

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

**WT/DS58/RW**  
15 juin 2001

(01-2854)

---

Original: anglais



## TABLE DES MATIÈRES

|            |   |          |
|------------|---|----------|
| <b>I.</b>  | <b>INTRODUCTION</b> .....                         | <b>1</b> |
|            | A. MANDAT .....                                   | 1        |
|            | B. COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL.....             | 2        |
| <b>II.</b> | <b>ÉLÉMENTS FACTUELS</b> .....                    | <b>2</b> |
|            | A. QUESTIONS SE RAPPORTANT À LA CONSERVATION..... | 2        |
|            | B. HISTORIQUE DE L'AFFAIRE .....                  | 4        |
|            | <b>1. Article 609 – Directives de 1996</b> .....  | <b>4</b> |
|            | <b>2.</b>   |          |

|            |  |                   |
|------------|--|-------------------|
|            | c) <i>Assistance technique</i> .....   | 43                |
|            | d) <i>Période de mise en place progressive</i> .....   | 45                |
|            | c) Discrimination arbitraire .....   | 46                |
|            | a) <i>Manque de flexibilité</i> .....  | 46                |
|            | b) <i>Garanties d'une procédure régulière</i> .....  | 48                |
|            | d) Restriction déguisée au commerce international.....   | 50                |
| <b>IV.</b> | <b>RÉSUMÉ DES COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES</b> .....   | <b>51</b>         |
|            | <b>1. Australie</b> .....  | <b>51</b>         |
|            | <b>2. Équateur</b> .....   | <b>55</b>         |
|            | <b>3. Communautés européennes</b> .....  | <b>56</b>         |
|            | <b>4. Hong Kong, Chine</b> .....   | <b>61</b>         |
|            | <b>5. Inde</b> .....   | <b>62</b>         |
|            | <b>6. Japon</b> .....  | <b>63</b>         |
|            | <b>7. Mexique</b> .....  | <b>64</b>         |
|            | <b>8. Thaïlande</b> .....  | <b>68</b>         |
| <b>V.</b>  | <b>CONSTATATIONS</b> .....   | <b>72</b>         |
|            | A. FAÇON D'ABORDER DE MANIÈRE GÉNÉRALE LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE GROUPE SPÉCIAL.....         | 72                |
|            | B. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES.....  | 74                |
|            | <b>1. Mandat du Groupe spécial</b> .....   | <b>74</b>         |
|            | <b>2. Date qui devrait être retenue par le Groupe spécial aux fins de l'examen des faits</b> ..... | <b>76</b>         |
|            | <b>3. Recevabilité des communications émanant d'organisations non gouvernementales</b> .....       | <b>76</b>         |
|            | <b>4. Charge de la preuve</b> .....  | <b>77</b>         |
|            | C. VIOLATION DE L'ARTICLE XI:1 DU GATT DE 1994.....  | 78                |
|            | D. APPLICATION DE L'ARTICLE XX DU GATT DE 1994.....  | 79                |
|            | <b>1. Remarques préliminaires</b> .....  | <b>79</b>         |
|            | <b>2. Compatibilité de la mesure de mise en œuvre avec le paragraphe g) de 1994</b> .....          | <b>C562</b> ..... |

|  |            |
|--|------------|
| ii) <i>Obligation de négocier c. obligation de conclure un accord international</i> .....  | 88         |
| iii) <i>La Convention interaméricaine: point de repère pour ce qui est des efforts sérieux de bonne foi en l'occurrence</i> .....  | 90         |
| iv) <i>Conclusion</i> .....  | 92         |
| b) <i>Appréciation de la conformité de la mesure de mise en œuvre</i> .....  | 93         |
| i) <i>Des efforts sérieux de bonne foi avant l'expiration du délai raisonnable</i> .....   | 93         |
| ii) <i>Des efforts sérieux de bonne foi à la date à laquelle le présent groupe spécial a été saisi de la question</i> .....  | 94         |
| c) <i>Conclusion</i> .....   | 95         |
| <b>4. Autres exigences relatives à une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent</b> .....  | <b>95</b>  |
| a) <i>Allégations concernant les constatations de "discrimination injustifiable" dans le rapport de l'Organe d'appel</i> .....   | 95         |
| i) <i>Introduction</i> .....   | 95         |
| ii) <i>La marge de manœuvre insuffisante accordée par les Directives de 1996, en particulier la non-prise en compte des différentes conditions qui peuvent exister sur le territoire des pays exportateurs</i> ..... | 96         |
| iii) <i>L'interdiction d'importer des crevettes capturées dans des pays non certifiés, y compris lorsque celles-ci avaient été capturées en utilisant des DET</i> .....  | 101        |
| iv) <i>Période de mise en place progressive</i> .....  | 103        |
| v) <i>Transfert de technologie</i> .....   | 105        |
| b) <i>Allégations relatives à une "discrimination arbitraire"</i> .....  | 106        |
| i) <i>Manque de flexibilité</i> .....  | 106        |
| ii) <i>Garantie d'une procédure régulière</i> .....  | 107        |
| c) <i>Conclusion</i> .....   | 110        |
| <b>5. Restriction déguisée au commerce international</b> .....   | <b>110</b> |
| <b>VI. CONCLUSIONS</b> .....   | <b>112</b> |
| <b>VII. REMARQUES FINALES</b> .....  | <b>112</b> |
| <b>ANNEXE: DIRECTIVES RÉVISÉES PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 609, 8 JUILLET 1999</b> .....  | <b>113</b> |





"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par la Malaisie dans le document WT/DS58/17, la question portée devant l'ORD par la Malaisie dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."<sup>4</sup>

B.



menacées d'extinction, celles-ci figurant à l'Annexe I de la Convention.<sup>8</sup> Toutes les espèces, hormis la tortue franche du Pacifique, figurent aux Annexes I et II de la Convention de 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (la Convention de Bonn).<sup>9</sup> Ces espèces figurent aussi sur la Liste rouge 2000 des espèces menacées établie par l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN).<sup>10</sup>

2.3 Comme les tortues marines menacées sont de grands migrants, leur protection et leur conservation nécessitent une action concertée de la part de tous les États dans les eaux desquels ces espèces passent une partie de leur vie. Les pays de la région des Caraïbes et de l'Atlantique Ouest ont négocié entre 1993 et 1996 la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines.<sup>11</sup> La Convention interaméricaine est entrée en vigueur le 2 mai 2001, 90 jours après que le huitième instrument de ratification eut été déposé auprès du gouvernement vénézuélien.<sup>12</sup>

2.4 Parmi les initiatives récentes de coopération internationale dans la région de l'Asie du Sud-Est, mentionnons: l'adoption de la Déclaration du Sabah à l'occasion des 2<sup>ème</sup> Colloque et Atelier de l'ANASE sur la biologie et la conservation des tortues marines qui ont eu lieu en juillet 1999 au Sabah, en Malaisie<sup>13</sup>; une résolution relative à l'élaboration d'un accord régional sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leur habitat dans la région de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est, adoptée lors d'un atelier qui s'est tenu en octobre 1999 à Perth, en Australie<sup>14</sup>; et l'adoption d'un Accord sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leur habitat dans la région de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est à l'occasion d'une réunion intergouvernementale de 24 États qui s'est déroulée en juillet 2000 à Kuantan, en Malaisie.<sup>15</sup> Cet accord a été conclu sous les auspices de la Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage. Il a

---

<sup>8</sup> Cette convention, adoptée le 3 mars 1973, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1975; 152 parties y avaient adhéré au 15 mai 2001. La CITES régit le commerce des espèces menacées d'extinction en définissant les conditions suivant lesquelles des permis d'importation et des permis d'exportation peuvent être délivrés. Ces conditions varient en fonction d'une classification qui repose sur l'inscription des espèces protégées dans l'une ou l'autre des trois annexes. L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce de ces espèces est strictement réglementé au moyen de permis d'importation et de permis d'exportation. Voir [www.cites.org](http://www.cites.org).

<sup>9</sup> Cette convention, adoptée le 23 juin 1979, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1983; 74 parties y avaient adhéré au 1<sup>er</sup> mars 2001. Voir [www.unep-wcmc.org/cms](http://www.unep-wcmc.org/cms)

<sup>10</sup> Des critères scientifiques sont utilisés pour classer les espèces dans l'une ou l'autre des huit catégories du système des Listes rouges: "Éteint", "Éteint à l'état sauvage", "Gravement menacé d'extinction", "Menacé d'extinction", "Vulnérable", "Faible risque", "Insuffisamment documenté" et "Non évalué". On considère qu'une espèce est menacée si elle fait partie des catégories "Gravement menacé d'extinction", "Menacé d'extinction" ou "Vulnérable". Voir [www.iucn.org/redlist/2000/species.html](http://www.iucn.org/redlist/2000/species.html).

<sup>11</sup> Ci-après "la Convention interaméricaine". L'Organisation latino-américaine de développement halieutique (*Oldepesca*), organe régional intergouvernemental qui s'intéresse aux pêches, assure à titre provisoire le secrétariat de la Convention. Voir le texte de la Convention à l'adresse [www.seaturtle.org/iac/convention.shtml](http://www.seaturtle.org/iac/convention.shtml).

<sup>12</sup> Neuf parties avaient adhéré à la Convention au 15 mai 2001: le Brésil, le Costa Rica, l'Équateur, le Honduras, le Mexique, les Pays-Bas, le Pérou, le Venezuela et les États-Unis.

<sup>13</sup> Qui réunissait des scientifiques et des participants concernés en provenance de pays de la région indo-pacifique et de la région de l'océan Indien, dont les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est. Voir [www.arbec.com.my/turtle.htm](http://www.arbec.com.my/turtle.htm).

<sup>14</sup> Auquel ont participé l'Australie, le Bangladesh, le Cambodge, les Comores, les Émirats arabes unis, l'Inde, l'Iran, le Kenya, Madagascar, la Malaisie, les Maldives, Maurice, le Mozambique, Oman, le Pakistan, les Philippines, la Réunion (France), les Seychelles, Sri Lanka, la Tanzanie, la Thaïlande et le Viet Nam.

<sup>15</sup> À laquelle participaient des représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Bangladesh, des Comores, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, des États-Unis d'Amérique, de la Réunion (France), de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran, du Kenya, de la Malaisie, de Maurice, du Myanmar, d'Oman, du Pakistan, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Philippines, de Sri Lanka, de Tanzanie, de la Thaïlande, du Viet Nam et du Yémen. Voir [www.unep-wcmc.org/cms](http://www.unep-wcmc.org/cms).

été convenu de mettre au point un plan de conservation et de gestion à l'occasion de la prochaine session intergouvernementale qui doit avoir lieu en 2001; l'Accord sera ouvert à la signature à ce moment-là.

B. HISTORIQUE DE L'AFFAIRE

**1. Article 609 – Directives de 1996**

2.5 Conformément à la Loi de

que les Directives de 1991 et de 1993 étaient incompatibles avec l'article 609 dans la mesure où elles limitaient le champ d'application géographique de l'article 609 aux crevettes pêchées dans les eaux des Caraïbes et de l'Atlantique Ouest. Le Tribunal a donné pour instructions au Département d'État des États-Unis d'interdire, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 1996, l'importation de crevettes ou de produits à base de crevettes quel que soit l'endroit où elles avaient été pêchées, dès lors qu'il s'agissait de crevettes sauvages capturées au moyen de techniques de pêche commerciale qui pouvaient affecter les espèces de tortues marines dont la conservation était réglementée par le Secrétaire au commerce.

2.9 En avril 1996, le Département d'État a publié des directives révisées pour obéir à l'injonction qui lui avait été adressée par le Tribunal du commerce international en décembre 1995. Les nouvelles directives élargissaient le champ d'application de l'article 609 aux crevettes pêchées dans tous les

## 2. Procédure de groupe spécial

2.12 À la suite d'une demande de consultations présentée conjointement par l'Inde, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande le 8 octobre 1996<sup>22</sup>, la Malaisie et la Thaïlande, dans une communication datée du 9 janvier 1997<sup>23</sup>, et le Pakistan, dans une communication datée du 30 janvier 1997<sup>24</sup>, ont demandé que l'Organe de règlement des différends (ORD) établisse un groupe spécial pour examiner leur plainte concernant une prohibition imposée par les États-Unis à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes au titre de l'article 609 et de règlements et décisions judiciaires connexes. Le 25 février 1997, l'ORD a établi deux groupes spéciaux conformément à ces demandes et est convenu de les réunir en un seul, en application de l'article 9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (Mémoire d'accord), qui serait doté du mandat type.<sup>25</sup>

2.13 Le 10 avril 1997, l'ORD a établi un autre groupe spécial doté du mandat type conformément à une demande présentée par l'Inde dans une communication datée du 25 février 1997<sup>26</sup>, et est convenu que ce troisième groupe spécial serait aussi fusionné avec le groupe spécial déjà établi le 25 février 1997.<sup>27</sup> Le rapport du Groupe spécial unique *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes* a été distribué aux Membres de l'OMC le 15 mai 1998.<sup>28</sup>

2.14 Le 13 juillet 1998, les États-Unis ont fait appel de certaines questions de droit et de certaines interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial initial.<sup>29</sup> L'Organe d'appel a présenté son rapport le 12 octobre 1998.<sup>30</sup> Il a été constaté dans le rapport de l'Organe d'appel que la mesure des États-Unis en cause, l'article 609, pouvait faire l'objet de la justification provisoire prévue par l'article XX g), mais qu'elle ne satisfaisait pas aux prescriptions énoncées dans le texte introductif de l'article XX, car elle était appliquée de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire et injustifiable.

2.15 Le 8 octobre 1996, le Tribunal du commerce international des États-Unis a statué que l'embargo frappant les crevettes et les produits à base de crevettes en vertu de l'article 609 s'appliquait à "toutes les crevettes et à tous les produits à base de crevettes sauvages pêchées par des ressortissants ou des bateaux de pays qui n'avaient pas été certifiés".<sup>31</sup> Il a conclu que les Directives de 1996 contrevenaient à l'article 609 en autorisant, sur présentation d'une déclaration de l'exportateur, les importations de crevettes en provenance de pays non certifiés, si celles-ci étaient pêchées au moyen de techniques de pêche commerciale qui n'affectaient pas les tortues marines.

2.16 Le 25 novembre 1996, le Tribunal du commerce international a précisé que les crevettes pêchées par des méthodes manuelles qui ne nuisaient pas aux tortues marines, dans des installations d'aquaculture et en eau froide, pouvaient continuer d'être importées de pays qui n'avaient pas été certifiés.<sup>32</sup>

---

<sup>22</sup> WT/DS58/1, 14 octobre 1996.

<sup>23</sup> WT/DS58/6, 10 janvier 1997.

<sup>24</sup> WT/DS58/7, 7 février 1997.

<sup>25</sup> WT/DSB/M/29, 26 mars 1997.

<sup>26</sup> WT/DS58/8, 4 mars 1997.

<sup>27</sup> WT/DSB/M/31, 12 mai 1997.

<sup>28</sup> Adopté le 6 novembre 1998, WT/DS58/R.

<sup>29</sup> WT/DS58/11, 13 juillet 1998.

<sup>30</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, adopté le 6 novembre 1998, WT/DS58/AB/R (ci-après le "rapport de l'Organe d'appel").

<sup>31</sup> *Earth Island Institute v. Warren Christopher*, 942 Fed. Supp. 597 (CIT 1996).

<sup>32</sup> *Earth Island Institute v. Warren Christopher*, 948 Fed. Supp. 1062 (CIT 1996).

2.17 Le 4 juin 1998, la Cour d'appel du circuit fédéral des États-Unis a rendu un arrêt qui annulait les décisions rendues par le Tribunal du commerce international le 8 octobre 1996 et le 25 novembre 1996. Le 28 août 1998, le Département d'État a rétabli la politique en vertu de laquelle il autorisait l'importation de crevettes pêchées en utilisant des DET dans des pays qui ne sont pas certifiés au titre de l'article 609.<sup>33</sup>

2.18 Le 19 juillet 2000, le Tribunal du commerce international a rendu une décision aux termes de laquelle il concluait que la politique actuelle du Département d'État consistant à autoriser l'importation aux États-Unis de crevettes capturées avec des DET en provenance de pays qui n'avaient pas été formellement certifiés en application de l'article 609 contrevenait à la loi à première vue.<sup>34</sup> Toutefois, dans sa décision, le Tribunal du commerce international a refusé d'émettre une injonction pour infirmer cette politique, car il a estimé que les éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour démontrer que la politique nuisait aux tortues marines. Il a été fait appel de cette décision du Tribunal du commerce international et celle-ci est examinée actuellement par la Cour d'appel du circuit fédéral des États-Unis.

#### C. DÉLAI RAISONNABLE

2.19 Le 25 novembre 1998, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans un "délai raisonnable".

2.20 Le 21 janvier 1999, les États-Unis et les autres parties au différend initial sont convenus qu'une période de 13 mois constituerait un délai raisonnable pour permettre aux États-Unis de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.<sup>35</sup> Ce délai raisonnable a pris fin le 6 décembre 1999.

0992.75

**1. Article 609 - Directives révisées de 1999**

2.22 Le 25 mars 1999, le Département d'État a publié un avis au Federal Register dans lequel il résumait le rapport de l'Organe d'appel, proposait les mesures au moyen desquelles les États-Unis entendaient mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et sollicitait des observations de la part des parties intéressées.<sup>37</sup> Le 8 juillet 1999, le Département d'État a publié les Directives révisées portant application de l'article 609 de la Loi générale n° 101-162 concernant la protection des tortues marines au cours des opérations de pêche de la crevette au chalut.<sup>38</sup> Dans ces directives révisées étaient résumées les observations qui avaient été communiquées au Département d'État et énoncées les mesures que les États-Unis entendaient prendre pour mettre en œuvre les

2.25 En outre, si le gouvernement d'un pays de pêche souhaite être certifié après avoir adopté un programme DET, il est certifié au titre de l'article 609 b) 2) A) ou B) si son programme comporte:

- a) l'obligation pour tous les chalutiers crevettiers commerciaux qui pêchent dans des eaux où ils sont susceptibles d'intercepter des tortues marines d'utiliser des DET en tout temps. Ceux-ci doivent être comparables, du point de vue de leur efficacité, à ceux qui sont utilisés aux États-Unis. Toute dérogation à cette obligation doit être comparable à celles qui sont prévues dans le cadre du programme des États-Unis exposé plus haut; et
- b) un effort crédible en matière d'application qui comprend un contrôle de l'exécution, entre autres choses.<sup>42</sup>

2.26 Troisièmement, les Directives révisées confirment que toutes les crevettes et que tous les produits à base de crevettes importés aux États-Unis doivent être accompagnés, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1996, d'une déclaration de l'exportateur/de l'importateur attestant qu'il s'agit de crevettes pêchées, soit dans des conditions qui n'affectent pas les tortues marines (au sens de la définition donnée plus haut), soit dans les eaux relevant de la juridiction d'un pays qui est actuellement certifié conformément à l'article 609.<sup>43</sup>

2.27 Quatrièmement, le gouvernement d'un pays de pêche peut demander au Département d'État d'examiner des renseignements concernant l'environnement halieutique crevettier et les conditions qui prévalent dans ce pays lorsque celui-ci prend des décisions au titre de l'article 609. Des renseignements, fondés sur des données empiriques étayées par des études scientifiques objectives d'une durée et d'une portée suffisantes pour obtenir les renseignements qui sont nécessaires pour parvenir à une décision valable peuvent être présentés afin de démontrer, entre autres choses,

- a) qu'une partie des crevettes destinées à être exportées d'une zone géographique déterminée est gérée dans le cadre du programme des États-Unis.

- b) que les crevettes destinées à être exportées d'une zone géographique déterminée sont gérées dans le cadre du programme des États-Unis.

c) que les crevettes destinées à être exportées d'une zone géographique déterminée sont gérées dans le cadre du programme des États-Unis.

c  
75

démontrées entre les conditions dans lesquelles s'effectue la pêche de la crevette aux États-Unis et celles dans lesquelles elle s'effectue dans d'autres pays, ainsi que des renseignements disponibles émanant d'autres sources".<sup>45</sup>

2.29 Comme il est indiqué plus haut, un pays peut demander à être certifié si son environnement halieutique crevettier ne présente aucun risque de prise accidentelle de tortues marines. Les Directives révisées disposent que le Département d'État certifie au titre de l'article 609 b) 2) C) tout pays de pêche qui remplit l'un ou l'autre des critères suivants:

- a) tout pays de pêche où la présence des espèces de tortues marines menacées n'a pas été constatée dans les eaux qui relèvent de sa juridiction;
- b) tout pays qui pêche la crevette exclusivement par des moyens qui ne mettent pas en péril les tortues marines, par exemple tout pays qui pêche la crevette exclusivement par des moyens artisanaux; ou
- c) tout pays qui mène des opérations de pêche commerciale de la crevette au chalut exclusivement dans les eaux qui relèvent de sa juridiction, lorsque la présence de tortues marines n'y a pas été constatée.<sup>46</sup>

2.30 Il est également admis dans les Directives révisées que les tortues marines doivent être protégées tout au long de leur vie, et non pas seulement lorsqu'elles sont mises en péril par la pêche de la crevette. Ainsi, aux fins de la certification, le Département "tient dûment compte également des autres mesures que prend le pays de pêche pour protéger les tortues marines, y compris des programmes nationaux visant à protéger les plages de ponte et autres habitats, de l'interdiction de capturer délibérément des tortues marines, des programmes nationaux en matière d'application et d'exécution et de la participation à tout accord international visant à la protection et à la conservation des tortues marines". Le Département d'État doit aussi engager des consultations avec les pays de pêche.<sup>47</sup>

2.31 Chaque année, le Département d'État examine s'il y a lieu de certifier les pays qui sont déjà certifiés et tout autre pays de pêche qui demande à être certifié avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente. Par ailleurs, "un pays qui n'est pas certifié au 1<sup>er</sup> mai d'une année donnée peut être certifié avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante, dès lors qu'il remplit les critères nécessaires pour être certifié. Inversement, un pays de pêche qui est certifié au 1<sup>er</sup> mai d'une année donnée peut perdre cette qualité avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante dès lors qu'il ne remplit plus ces critères".<sup>48</sup>

2.32 Il est entendu que les Directives révisées pourront être révisées de nouveau afin de tenir compte de renseignements additionnels concernant l'interaction des tortues marines et de la pêche crevettière, des changements apportés au programme des États-Unis et de la procédure judiciaire en instance aux États-Unis.

---

<sup>45</sup> Directives révisées, annexe du présent rapport, article II.B. a) 2).

<sup>46</sup> Directives révisées, annexe du présent rapport, paragraphe 14.

<sup>47</sup> Directives révisées, annexe du présent rapport, paragraphe 23.

<sup>48</sup> Directives révisées, annexe du présent rapport, paragraphe 40.





3.6 La seconde l'a été le 13 décembre 2000, par la National Wildlife Federation, au nom de *the Center for Marine Conservation, Centro Ecoceanos, Defenders of Wildlife, Friends of the Earth, Kenya Sea Turtle Committee, Marine Turtle Preservation Group of India, National Wildlife Federation, Natural Resources Defense Council, Operation Kachhapa, Project Swarajya, Visakha Society for Prevention of Cruelty to Animals* (ci-après "communication de la National Wildlife Federation").

3.7 Ces communications ont été transmises aux parties les 15 et 18 décembre 2000, respectivement, accompagnées d'une lettre dans laquelle le Groupe spécial leur indiquait qu'elles pourraient faire des observations sur la recevabilité et la pertinence desdites communications dans leurs propres communications et leur faisait savoir qu'il traiterait cette question dans son rapport.

3.8 La **Malaisie** estime que le Groupe spécial n'est pas en droit d'accepter, pas plus que de prendre en considération, des mémoires qu'il n'a pas sollicités. Elle ajoute que la constatation du Groupe spécial initial suivant laquelle l'article 13 du Mémoire d'accord ne confère aucun droit à un groupe spécial d'accepter des mémoires non sollicités était conforme aux dispositions de cet article, qui reconnaît à un groupe spécial le droit de "demander" des renseignements et des avis techniques à toute personne ou à tout organisme qu'il juge approprié. Suivant les dispositions des articles 10 et 12 et de l'Appendice 3 du Mémoire d'accord, seuls les Membres qui sont parties à un différend ou qui ont informé l'ORD de leur souhait de devenir tierce partie ont un droit légal de présenter des communications à un groupe spécial et un droit légal à ce que ces communications soient examinées par un groupe spécial. Au contraire, l'interprétation retenue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*<sup>52</sup> a eu pour effet d'accorder des droits plus étendus aux intervenants qui n'étaient pas des Membres de l'OMC.

3.9 La Malaisie fait valoir que, pour l'examen du Groupe spécial, ce qui est d'une importance primordiale est le fait que la pratique des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel en matière de



### 3. Charge de la preuve

3.16 La **Malaisie** plaide que la charge de la preuve incombe aux États-Unis, partie qui se prévaut de l'article XX, pour justifier son recours à cette disposition.<sup>57</sup> C'est la solution que l'Organe d'appel a adoptée dans l'affaire *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs - Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*<sup>58</sup>, en disant que, puisque c'était le Brésil qui avait fait valoir le "moyen de défense affirmatif", c'était à lui qu'incombait la charge de la preuve.<sup>59</sup> Cette question de la charge de la preuve a aussi été traitée par l'Organe d'appel dans la décision *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*<sup>60</sup>, où il a dit que "la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui [fait valoir], par voie d'affirmation, [...] un moyen [...] particulier".<sup>61</sup>

3.17 Or, ce qu'il y a d'intéressant en l'espèce dans cette décision de l'Organe d'appel, c'est que celui-ci y reconnaît que plusieurs groupes spéciaux établis dans le cadre du GATT de 1947 et de l'OMC ont exigé cette preuve d'une partie invoquant une exception comme celles que prévoit l'article XX. L'Organe d'appel a clairement dit que les alinéas de l'article XX "constituent des exceptions limitées aux obligations découlant de certaines autres dispositions du GATT de 1994, et non des règles positives imposant des obligations en soi. Ils concernent par définition des moyens de défense affirmatifs. Il est tout simplement normal qu'il incombe d'établir ce moyen de défense à la partie qui s'en prévaut".<sup>62</sup>

3.18 Partant, la Malaisie soutient que les États-Unis étant la partie qui fait valoir le moyen de défense affirmatif au titre de l'article XX, c'est à eux de prouver que leurs mesures sont justifiées au regard de l'article XX. Or, ils n'ont pas prouvé que les dispositions qu'ils ont prises pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD aient pour effet de justifier l'article 609 au regard de l'article XX. Ainsi, ils ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD.

3.19 La Malaisie fait valoir que les États-Unis doivent prouver au Groupe spécial que les mesures de mise en œuvre qu'ils ont prises satisfont pleinement aux prescriptions du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994 et qu'il n'y a plus aucune incompatibilité avec l'article XI de cet accord.

3.20 À l'appui de cet argument, la Malaisie rappelle que l'Organe d'appel a considéré la mesure des États-Unis comme "provisoirement justifiée", ce qui signifie que les États-Unis doivent prouver que cette mesure est maintenant pleinement justifiée au regard de l'article XX. En conséquence, il leur faut traiter chacun des aspects spécifiés par l'Organe d'appel pour satisfaire aux prescriptions visant les éléments "discrimination injustifiable" et "discrimination arbitraire" entre les pays où les mêmes conditions existent. Si les États-Unis ne satisfont pas à ces critères, leur mesure ne saurait remplir les conditions requises pour être considérée comme une exception au titre de l'article XX.

3.21 En réponse à une question du Groupe spécial, les **États-Unis** conviennent que c'était au départ à eux qu'il appartenait de prouver que leur mesure relevait de l'article XX. Dans la présente

---

<sup>57</sup> La Malaisie fait référence au rapport *États-Unis – Restrictions à l'importation de thon* (DS21/R, non adopté, distribué le 3 septembre 1991, IBDD, S39/174), dans lequel le groupe spécial avait dit que "la pratique suivie par les groupes spéciaux consistait ... à interpréter l'article XX au sens strict, à signifier à la partie qui s'en prévalait qu'il lui incombait de justifier son recours à cette disposition [...]" (paragraphe 5.22, c'est la Malaisie qui souligne).

<sup>58</sup> Rapport adopté le 4 août 2000, WT/DS46/AB/RW (ci-après "*Brésil – Aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord*").

<sup>59</sup> *Ibid.*, paragraphe 65.

<sup>60</sup> Rapport adopté le 23 mai 1997, WT/DS33/AB/R (ci-après "*États-Unis – Chemises de laine*").

<sup>61</sup> *Ibid.*, page 16.

<sup>62</sup> *Ibid.*, page 18.

procédure, c'est d'abord à la Malaisie qu'il incombe de prouver que la mesure des États-Unis est incompatible avec l'une ou plusieurs de leurs obligations au titre de l'accord visé. Ce ladite, omme lt

interprétation du rapport de l'Organe d'appel. Celui-ci n'a *pas* constaté, contrairement à ce que présume la Thaïlande, que chaque élément de la différence de traitement entre Membres atteigne à lui seul les proportions d'une violation des clauses du texte introductif de l'article XX. Au contraire, l'Organe d'appel a pris soin d'écrire que c'étaient les cinq aspects de cette différence de traitement, considérés dans leur effet cumulé – c'est-à-dire dans leur totalité, une fois additionnés – qui constituaient une violation. Les États-Unis en concluent que l'Organe d'appel s'est, prudemment et à juste titre, abstenu de préciser comment il aurait tranché si certains, mais non d'autres, aspects de cette différence de traitement avaient été corrigés.

3.26 Les États-Unis déclarent qu'ils ont revu tous les aspects de ladite différence de traitement et que le Groupe spécial ne devrait donc pas être saisi de cette question. Néanmoins, si celui-ci en juge autrement, les États-Unis observent que le rapport de l'Organe d'appel donne effectivement quelques indications. L'Organe d'appel a dit, par exemple, que le défaut "le plus évident" résidait dans le fait que la mesure s'était appliquée sans souplesse. D'un autre côté, il faut reconnaître que le rapport de l'Organe d'appel insiste moins sur la différence de délai de mise en place progressive comme aspect de la différence de traitement.

3.27 La **Malaisie** est d'accord avec les États-Unis lorsqu'ils disent que l'emploi par l'Organe d'appel de l'expression "effet cumulé" est important, dans l'examen du Groupe spécial, pour voir si les États-Unis se sont conformés aux constatations de l'Organe d'appel. La définition du terme "cumulé" est: "formant une totalité; le mot signifie que deux choses doivent être additionnées, au lieu que l'une répète ou remplace l'autre".<sup>65</sup> En revanche, la Malaisie n'est pas d'accord avec eux lorsqu'ils soutiennent qu'ils "n'ont pas nécessairement besoin de traiter chacun de ces aspects [de leur application de l'article 609 qui constituaient une "discrimination injustifiable"] pour se conformer aux constatations de l'Organe d'appel". Pas plus qu'elle ne peut convenir avec eux qu'ils ont traité 60d17-12(7093an)

exportateurs, des efforts pour négocier un accord visant à la préservation des tortues marines dans la région de l'océan Indien et une amélioration de leurs offres d'assistance technique.

l'article XX g) du GATT, n'est pas pour autant justifiée au regard de l'article XX parce qu'elle ne satisfait pas aux prescriptions de son texte introductif.

3.36 La Malaisie considère que puisque son imposition n'est pas justifiée au regard de l'article XX du GATT de 1994, les États-Unis devraient supprimer cette prohibition à l'importation pour mettre leur mesure en conformité avec leurs obligations au titre de cet accord.

3.37



142. Par conséquent, selon nous, l'article 609 est une mesure "se rapportant à" la conservation d'une ressource naturelle épuisable au sens de l'article XX g) du GATT de 1994.<sup>70</sup>

3.40 Les États-Unis font valoir aussi que l'Organe d'appel a insisté sur la distinction entre la question de savoir si la conception générale d'une mesure est provisoirement justifiée au regard de l'un des différents alinéas de l'article XX et celle de savoir si l'application de ladite mesure est compatible avec les prescriptions du texte introductif de l'article XX.

3.41 La **Malaisie** réplique que, dans ses constatations et conclusions, l'Organe d'appel a modifié le rapport du Groupe spécial et a, notamment, constaté que la mesure des États-Unis, quoique provisoirement justifiée en vertu de l'article XX g), ne satisfaisait pas aux prescriptions du texte introductif de l'article XX et, partant, n'était pas justifiée au regard de l'article XX du GATT de 1994.<sup>71</sup>

3.42 Selon la Malaisie, cela signifie explicitement que la mesure considérée, c'est-à-dire l'interdiction d'importer que renferme l'article 609, quoique provisoirement justifiée en vertu de l'article XX g), n'est pas pour autant justifiée au regard de l'article XX parce qu'elle ne satisfait pas aux prescriptions de son texte introductif.

3.43 La Malaisie observe au surplus qu'elle ne conteste pas la constatation formulée dans le rapport de l'Organe d'appel quant à la justification provisoire de l'article 609 en vertu de l'article XX g).

### 3. Texte introductif

#### a) Questions générales de mise en conformité

3.44 Les **États-Unis** allèguent, on l'a vu, que l'Organe d'appel a insisté sur la distinction à faire entre les questions de savoir, d'une part, si la conception générale d'une mesure est provisoirement justifiée au regard de l'un des différents alinéas de l'article XX et, d'autre part, si l'application de cette mesure est compatible avec les prescriptions du texte introductif de l'article XX. À l'appui de leur dire, ils appellent l'attention sur la citation faite par l'Organe d'appel de son rapport antérieur *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, où il est indiqué que le texte introductif de l'article XX "s'applique expressément non pas tant à la mesure en cause ou à sa teneur spécifique proprement dite, mais plutôt à la manière dont la mesure est appliquée".<sup>72</sup>

3.45 Les États-Unis rappellent que, dans son rapport, après avoir constaté que leur mesure était provisoirement justifiée en vertu de l'article XX g), l'Organe d'appel a examiné les critères énoncés dans le texte introductif de l'article XX. Ils considèrent que les constatations détaillées faites par l'Organe d'appel au regard du texte introductif de l'article XX ne visent pas les dispositions elles-mêmes de l'article 609, mais leur application de cette mesure.

3.46 Les États-Unis allèguent qu'ils ont traité tous les défauts de l'application de l'article 609 constatés et désignés par l'Organe d'appel: discrimination injustifiable et discrimination arbitraire. Ils affirment donc s'être conformés aux recommandations et décisions de l'ORD.

3.47 Les États-Unis observent que l'Organe d'appel a constaté que si l'article 609 exigeait comme condition de la certification que les programmes étrangers de protection des tortues marines dans les

---

<sup>70</sup> Passages soulignés et notes de bas de pages omises par les États-Unis.

<sup>71</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 187.

<sup>72</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 115, (citant son rapport *États-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R (ci-après *États-Unis – Essence*), page 25.

opérations de chalutage de la crevette fussent comparables à celui des États-Unis, le Département

l'aide de DET dans des pays qui ne sont pas certifiés au titre de l'article 609, "est contraire aux termes de [cet] article". Cependant, le Tribunal s'est par ailleurs expressément refusé à rendre une ordonnance exigeant le renversement de cette politique, estimant que les éléments de fait disponibles n'étaient pas suffisants pour prouver qu'elle portait atteinte aux tortues marines. Il a été interjeté appel de ce jugement auprès de la Cour d'appel du circuit fédéral. En attendant l'issue de cet appel, la politique actuelle demeure appliquée.

3.54 Les États-Unis soutiennent par conséquent que, durant la période de mise en œuvre de 13 mois, ils se sont attachés à donner suite à toutes les recommandations et décisions de l'ORD évoquées ci-dessus.

3.55 Selon la **Malaisie**, les États-Unis se sont mépris sur le caractère de la constatation et de l'analyse faites par l'Organe d'appel en disant à tort que ses constatations détaillées au regard du texte introductif de l'article XX visent non pas la disposition elle-même de l'article 609, mais l'application faite par les États-Unis de cette mesure.

3.56 La Malaisie argue que la distinction proposée par les États-Unis est fallacieuse, vu que leur application de ladite mesure, envisagée dans le contexte des trois prescriptions du texte introductif à respecter, fait partie intégrante des dispositions de l'article 609, dont l'Organe d'appel a constaté qu'il n'était que provisoirement justifié. Si les États-Unis ne satisfont pas aux critères prescrits dans le texte introductif, l'article 609 ne saurait être justifié au regard de l'article XX du GATT.

3.57 La Malaisie fait aussi valoir que pour déterminer si les États-Unis satisfaisaient aux prescriptions du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994, l'Organe d'appel a examiné la manière dont l'article 609 avait été appliqué. Il estimait qu'il y avait trois critères à retenir, à savoir la discrimination arbitraire entre les pays où les mêmes conditions existent, la discrimination injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent et la restriction déguisée au commerce international. Il est à noter que, dans son analyse de ces critères, l'Organe d'appel a pris les États-Unis en défaut sur plusieurs points dans leur manière d'appliquer l'article 609 et a fait en même temps des observations et commentaires pertinents.

3.58 La Malaisie considère au surplus qu'en vue de donner effet aux recommandations et décisions de l'ORD, il aurait fallu supprimer l'interdiction d'importer que renferme l'article 609, au lieu de la modifier, pour autoriser l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes sans aucune restriction. Or, insiste-t-elle, l'Organe d'appel s'est étendu dans son rapport sur les éléments discriminatoires, à savoir la "discrimination injustifiable" et la "discrimination arbitraire", qu'il fallait éliminer pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.

3.59 De l'avis de la Malaisie, malgré les dispositions qu'ils ont prises, ces éléments discriminatoires subsistent toujours, et il reste aux États-Unis à prouver au Groupe spécial qu'ils ont mis en œuvre lesdites recommandations et décisions en satisfaisant pleinement aux prescriptions du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994 et qu'il n'y a plus aucune incompatibilité avec l'article XI du GATT. Par conséquent, la Malaisie soutient et souligne que les États-Unis doivent

3.59

3.61 Les **États-Unis** répliquent que, pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, ils ne sont pas tenus de lever l'interdiction d'importer les crevettes et produits à base de crevettes pêchées d'une manière dangereuse pour les tortues marines menacées d'extinction.

3.62 Les États-Unis font valoir que l'Organe d'appel a fait la constatation positive que la conception et la structure générales de l'article 609 – dont l'interdiction d'importer certaines crevettes et certains produits à base de crevettes est un élément fondamental – étaient provisoirement justifiées en vertu de l'article XX g) du GATT de 1994.<sup>76</sup> En l'espèce, ils arguent que les constatations détaillées de l'Organe d'appel au regard du texte introductif de l'article XX visent non pas les dispositions elles-mêmes de l'article 609 mais l'application faite par les États-Unis de cette mesure. Et ils ajoutent que, de par ses termes mêmes, le texte introductif de l'article XX vise la manière dont une mesure est appliquée.

3.63 Partant, aux yeux des États-Unis, la Malaisie ne saurait avoir raison d'affirmer que le seul moyen de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD est de lever la prohibition à l'importation prévue par l'article 609. Les États-Unis font aussi valoir que le rapport de l'Organe d'appel leur laissait à cet effet la faculté de modifier leur application de la mesure: ils déclarent donc qu'ils ont opté pour cette solution et, après avoir attentivement examiné le rapport de l'Organe d'appel, ont pris en conséquence les mesures de mise en conformité voulues. Les États-Unis rappellent que les Communautés européennes (CE), dans leur communication de tierce partie, se déclarent d'avis que la position de la Malaisie ne cadre pas avec les constatations de l'Organe d'appel.

b) Discrimination injustifiable

i) *Évaluation cumulative des aspects jugés constituer une discrimination injustifiable*

3.64 Les **États-Unis** notent que l'Organe d'appel a constaté que l'"effet cumulé" de certains aspects de leur application de l'article 609 constituait une "discrimination injustifiable" entre les pays où les mêmes conditions existent. Ils considèrent que l'emploi par l'Organe d'appel de l'expression "effet cumulé" est important dans l'examen du Groupe spécial pour voir si les États-Unis se sont conformés aux constatations de l'Organe d'appel. Cette formule soigneusement pesée signifie que pour constater l'existence d'une discrimination injustifiable, l'Organe d'appel s'est appuyé sur la combinaison de différents aspects de l'application de l'article 609 et que les États-Unis n'ont pas nécessairement besoin de traiter chacun de ces aspects pour se conformer à ses constatations. Au demeurant, allèguent-ils, ils ont traité tous les défauts que l'Organe d'appel avait décelés dans leur application de l'article

remplace l'autre".<sup>77</sup> En revanche, la Malaisie n'est pas d'accord avec eux lorsqu'ils soutiennent qu'ils "n'ont pas nécessairement besoin de traiter chacun de ces aspects [de leur application de l'article 609 qui constituaient une "discrimination injustifiable"] pour se conformer aux constatations de l'Organe d'appel". Pas plus qu'elle ne peut convenir avec eux qu'"ils ont traité tous les défauts de l'application de l'article 609". Elle estime que les États-Unis doivent traiter chacun de ces aspects pour satisfaire

tel accord. Ils précisait aussi qu'ils étaient prêts à appuyer le processus de négociations par divers moyens.<sup>78</sup>

3.72 Les États-Unis soulignent dans leurs communications que, poursuivant leur effort pour lancer ces négociations, ils ont pris une part active à un colloque et atelier sur la conservation et la biologie des tortues marines, tenu au Sabah (Malaisie) du 15 au 17 juillet 1999. Ce colloque s'est conclu par l'adoption de la Déclaration du Sabah, qui préconise "la négociation et la mise en œuvre d'un accord régional plus large pour la conservation et la gestion des populations de tortues marines et de leur habitat dans l'ensemble de la région indo-pacifique et de l'océan Indien."<sup>79</sup>

3.73 Les États-Unis rappellent encore qu'en octobre 1999 le gouvernement australien a accueilli à Perth (Australie) une conférence de suivi chargée d'examiner la question de la conservation des tortues marines dans toute la région de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est. Là encore, les États-Unis ont pris une part active aux travaux et apporté leur concours financier pour couvrir les coûts de la conférence et faciliter la participation de représentants des pays en développement. À la Conférence de Perth, les gouvernements participants se sont engagés à élaborer un accord international sur la conservation des tortues marines pour la région<sup>80</sup>, et, par la suite, le gouvernement malaisien a accueilli du 11 au 14 juillet 2000, à Kuantan (Malaisie), la première série de négociations menées à cette fin. Les États-Unis y ont aussi pris une part active et ont prêté un concours financier important pour couvrir les frais de la réunion et faciliter la participation de représentants des pays en développement. Au total, 24 pays ont participé à ces négociations, sans compter un certain nombre d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales.

3.74 La réunion de Kuantan, notent les États-Unis, a adopté un projet de texte pour l'Accord non contraignant. Elle a aussi établi un acte final, dans lequel elle indique qu'avant que le texte de l'Accord puisse être définitivement mis au point, il faut commencer par négocier un plan de conservation et de gestion destiné à y être annexé. Ces négociations sur le Plan de conservation et de gestion sont prévues pour 2001.

3.75 Partant, les États-Unis allèguent qu'ils ont effectivement donné suite à cette constatation de l'Organe d'appel en engageant des négociations, non seulement avec la Malaisie, mais encore avec d'autres pays de la région de l'océan Indien, en vue de conclure un accord sur la conservation des tortues marines et que ces négociations ont permis d'accomplir des progrès considérables, et même remarquables, dans les deux dernières années.

3.76 Au surplus, et pour répondre à une question du Groupe spécial<sup>81</sup> sur les efforts qu'ils ont faits pour recourir aux mécanismes internationaux de protection des tortues marines mentionnés par l'Organe d'appel dans son rapport, les États-Unis indiquent que le principal mécanisme international cité par l'Organe d'appel est sans doute la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Or, les États-Unis sont partie à la CITES

---

<sup>78</sup> US Department of State, Possible Elements of a Regional Convention for the Conservation of Sea Turtles in the Indian Ocean.

<sup>79</sup> Déclaration du Sabah, juillet 1999.

<sup>80</sup> Résolution relative à l'élaboration d'un accord régional sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leur habitat dans la région de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est, octobre 1999.

<sup>81</sup> Cette question est ainsi formulée: "À propos de la constatation de l'Organe d'appel (WT/DS58/AB/R, paragraphe 171) que les États-Unis n'ont pas essayé de recourir aux mécanismes internationaux existants pour déployer des efforts de coopération en vue de protéger et de conserver les tortues marines avant d'imposer l'interdiction d'importer, les États-Unis pourraient-ils préciser si, depuis la remise du rapport de l'Organe d'appel, ils ont eu recours à ces mécanismes internationaux? Dans l'affirmative, prière de préciser les accords, les organes et les procédures appliquées. Dans la négative, prière d'expliquer pourquoi ce recours a été jugé impossible, inapproprié ou sans objet."



prohibition à l'importation visant les exportations de crevettes de ces [...] Membres" et que cela avait beaucoup de poids lorsqu'il s'agissait de déterminer si une discrimination était justifiable ou non.<sup>82</sup>

3.84 La Malaisie dit qu'à propos du fait de ne pas "commencer par recourir systématiquement à la diplomatie en tant qu'instrument de la politique de protection de l'environnement, qui entraîne une discrimination à l'égard des pays exportateurs de crevettes à destination des États-Unis avec lesquels aucun accord international n'a été conclu, ni même sérieusement envisagé<sup>83</sup> ...", l'Organe d'appel a insisté sur trois points tout à fait fondamentaux quant à l'importance d'un consensus international pour l'adoption de mesures environnementales, par opposition au recours aux actes unilatéraux. L'Organe d'appel a d'abord relevé qu'en votant l'article 609 le Congrès des États-Unis avait expressément reconnu qu'il importait de conclure des accords internationaux pour la protection et la conservation des espèces de tortues marines, mais qu'en dehors de la négociation de la Convention interaméricaine rien n'indiquait de la part des États-Unis des efforts sérieux et substantiels pour donner suite à ces instructions expresses du Congrès.

3.85 Deuxièmement, l'Organe d'appel s'est dit d'avis que la protection et la conservation des espèces de tortues marines qui étaient de grandes migratrices exigeaient des efforts de concertation et de coopération de la part des nombreux pays dont les tortues marines traversaient les eaux au cours de leurs migrations périodiques. Il a noté que la nécessité de tels efforts avait été reconnue à l'OMC elle-même, ainsi que dans un nombre considérable de déclarations et instruments internationaux, comme le principe 12 la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, le paragraphe 2.22 i) d'*Action 21*, l'article 5 de la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, ainsi que dans le rapport établi par le Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC à l'occasion de la Conférence ministérielle de Singapour.<sup>84</sup>

3.86 Troisièmement, le succès des négociations sur la Convention interaméricaine "démontre [...] de façon convaincante que les États-Unis pouvaient raisonnablement opter pour une autre méthode afin de réaliser l'objectif légitime de leur mesure, une méthode différente de la procédure unilatérale et non consensuelle utilisée pour appliquer la prohibition à l'importation au titre de l'article 609".<sup>85</sup> Selon la Malaisie, l'état très avancé des négociations sur un accord pour la région de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est et la reconnaissance de l'efficacité du programme malaisien de conservation des tortues marines montrent bien que les États-Unis peuvent raisonnablement opter pour d'autres méthodes en vue d'assurer la protection des tortues marines en Malaisie. Partant, la Malaisie répète que c'est aux États-Unis, en leur qualité de partie qui se prévaut des "exceptions" de l'article XX, qu'incombe la charge d'apporter la preuve contraire.

3.87 La Malaisie relève que le Groupe spécial initial remarquait à la fin de son rapport "que le meilleur moyen pour les parties au présent différend de contribuer efficacement à la protection des tortues marines d'une manière compatible avec les objectifs de l'OMC, y compris le développement durable, serait de conclure des accords de coopération sur des stratégies de conservation intégrées"<sup>86</sup> et elle note que cette constatation du Groupe spécial n'a pas été infirmée par l'Organe d'appel.

3.88 Sur ses propres efforts de coopération, la Malaisie fait valoir que depuis 1999 elle a participé à des discussions avec les États-Unis et d'autres pays d'Asie et qu'elle est convenue avec eux, ainsi qu'il est dit dans la Déclaration du Sabah de juillet 1999 comme dans la Résolution de Perth d'octobre 1999, d'élaborer un accord. À la Conférence de Kuantan, qu'elle a accueillie en juillet 2000,

---

<sup>82</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 166.

<sup>83</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 167 (c'est la Malaisie qui souligne).

<sup>84</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 168.

<sup>85</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 171.

<sup>86</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.1.





les tortues marines".<sup>87</sup> La prohibition à l'importation que les États-Unis ont imposée unilatéralement, sans tenir compte de l'efficacité reconnue au plan international du programme existant de conservation appliqué par la Malaisie pour les tortues marines et contrairement à leur engagement déclaré d'arrêter définitivement en 2001 le texte de l'accord multilatéral sur la conservation des tortues marines, continue à constituer "une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays", interdite par l'article XX du GATT de 1994.

3.95 Aux yeux des **États-Unis**, l'application de leur mesure ne prive pas l'Accord de son but. Aux termes mêmes de cet instrument, celui-ci a pour objectif "de protéger, conserver, reconstituer et régénérer les populations de tortues marines et leur habitat, en s'appuyant sur les meilleures données scientifiques, compte tenu des caractéristiques environnementales, socio-économiques et culturelles des États signataires". L'article 609 ne compromet aucunement cet objectif. De fait, il répond au même objectif fondamental que l'Accord, la conservation des tortues marines. Au surplus, comme l'Accord ne régleme pas le commerce international des crevettes et produits à base de crevettes, le maintien des restrictions commerciales contestées dans le présent différend ne saurait être considéré comme contraire en quoi que ce soit à ses dispositions. Les États-Unis rappellent qu'à leur demande a été ajoutée au paragraphe 4 de la section de l'Accord intitulée "Principes fondamentaux" une clause stipulant que "[l]e moment venu, les États signataires envisageront de modifier le présent accord en vue de le rendre juridiquement contraignant".

3.96 La **Malaisie** fait valoir que pour s'efforcer de parvenir à une solution négociée du problème de la conservation des tortues marines dans sa région, elle a pris part à diverses négociations et activités connexes consacrées à la conservation de la nature, des ressources naturelles et de l'environnement. Sur ce chapitre, la Malaisie:

- a) est partie à l'Accord de l'ANASE sur la conservation de la nature et des ressources naturelles signé en 1985;
- b) a participé au premier Colloque et atelier de l'ANASE sur la biologie et la conservation des tortues marines;
- c) est partie au Mémoire d'accord de l'ANASE sur la conservation et la protection des tortues marines;
- d) est signataire de la Déclaration de Langkawi sur l'environnement (1989);
- e)

- b) la même année, elle a accueilli l'atelier du Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est (SEAFDEC) consacré à la recherche sur les tortues marines et à leur conservation;
- c) la Malaisie a pris part à des discussions avec les États-Unis et d'autres pays d'Asie en vue d'élaborer l'Accord régional sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leur habitat dans la région de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est, comme le prévoyaient la Déclaration du Sabah de juillet 1999 et la Résolution de Perth d'octobre 1999;
- d) dans cette perspective, en juillet 2000, la Malaisie a accueilli une réunion de négociation à laquelle a été adopté un accord sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leur habitat dans la région de l'océan Indien et de l'Asie du Sud

3.101

d'importer les crevettes pêchées d'une manière dangereuse pour les espèces de tortues marines menacées d'extinction fait partie de la conception et de la structure générales de leur mesure, dont l'Organe d'appel a constaté qu'elle était provisoirement justifiée au regard de l'article XX g). En revanche, on l'a vu, l'Organe d'appel s'est ému de l'*application* de l'article 609, et notamment de l'ampleur variable des efforts faits pour négocier selon les pays. En s'attachant à remédier à cet aspect de l'*application* de l'article 609, sans supprimer l'interdiction d'importer certaines crevettes, les États-Unis se sont directement et fidèlement conformés aux recommandations et décisions de l'ORD.

3.103 Les États-Unis notent en outre que, dans leur communication de tierce partie, les Communautés européennes (CE) "conviennent [avec les États-Unis] qu'il ne serait pas raisonnable d'interpréter la constatation de l'Organe d'appel comme obligeant les États-Unis "à remonter le temps" pour tenir des négociations à un moment ou un autre du passé".

3.104 À titre de "corollaire" de ses conclusions sur la nécessité d'un consensus international préalable, la **Malaisie** allègue qu'aucun acte unilatéral visant des mesures environnementales ne peut être imposé avant qu'un consensus international n'ait été dégagé. C'est ce que viennent corroborer tout particulièrement, à son sens, les mentions faites par l'Organe d'appel des divers instruments et déclarations internationaux. En l'absence de toute norme internationale arrêtée d'un commun accord pour conserver et protéger les tortues marines, il convient de respecter la reconnaissance du souverain droit de chaque pays de gérer et appliquer son propre programme de conservation pour lesdites tortues. Cela cadre avec le principe de la souveraineté nationale, dont la reconnaissance est inscrite dans plusieurs traités multilatéraux sur l'environnement, et en particulier aux articles XIII et XIV de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), aux articles 3 et 5 et dans le Préambule de la Convention sur la diversité biologique (CBD) et à l'article 3 et dans le Préambule de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.<sup>90</sup>

3.105 Les **États-Unis** répliquent que la règle proposée par la Malaisie n'est absolument pas le corollaire de l'une quelconque des constatations de l'Organe d'appel. Au contraire, elle est tout bonnement incompatible avec le rapport de l'Organe d'appel et aurait pour effet de vider l'exception de l'article XX g) de toute substance. D'ailleurs, la Malaisie a présenté ce même argument à l'Organe d'appel, et celui-ci ne l'a pas retenu.<sup>91</sup>

3.106 Les États-Unis rappellent que l'Organe d'appel a constaté que la conception et la structure générales de l'article 609 étaient provisoirement justifiées au regard de l'article XX g), mais que certains aspects de son *application* étaient contraires aux dispositions du texte introductif de l'article XX. Que les États-Unis *engagent* des négociations sur la conservation des tortues marines avec les pays touchés fait partie de la conception et de la structure générales de l'article 609. Par contre, la loi n'envisage pas l'*achèvement* de ces négociations avant la date d'effet de la prohibition sélective à l'importation. Et de fait, l'interdiction d'importer prévue à l'article 609 a pris effet avant que ces négociations n'aient été achevées avec aucun pays exportateur. L'Organe d'appel n'a rien trouvé à redire à cet aspect fondamental de la mesure des États-Unis. Partant, il a approuvé une mesure qui, de par sa conception et sa structure générales, était incompatible avec le prétendu "corollaire" proposé par la Malaisie.

---

<sup>90</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.99.

<sup>91</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 3.275 (résumant l'argument de la Malaisie suivant lequel les mesures de conservation ne peuvent être adoptées qu'en coopération); rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 52 (incorporant par renvoi l'argument exposé par la Malaisie au Groupe spécial initial sur cette question).

3.107 Pour répondre à l'argument de la Malaisie su

sur des "procédures consensuelles et multilatérales" et, de fait, il n'a fait aucune constatation de ce genre.

3.111 Les États-Unis font valoir que l'Organe d'appel n'emploie l'expression "procédures consensuelles et multilatérales" qu'une seule fois, dans une analyse de la Convention interaméricaine sur la conservation des tortues marines. Très exactement, l'Organe d'appel observe qu'"[i]l ressort de la Convention que ses signataires, y compris les États-Unis, sont convaincus qu'il existe des procédures consensuelles et multilatérales pouvant être utilisées pour établir des programmes de conservation des tortues marines".<sup>93</sup> De cette observation, l'Organe d'appel ne tire pas, comme le fait l'Australie, la conclusion hâtive que toutes les mesures environnementales doivent reposer sur "des procédures consensuelles et multilatérales", ni que tous les pays qui ont participé à des négociations similaires partageraient nécessairement ces convictions. À vrai dire, pareilles conclusions seraient illogiques et indéfendables puisque, selon les positions prises par les parties à la négociation, il peut ne pas être possible de parvenir à un consensus.

3.112 Les États-Unis relèvent que l'Australie argue aussi dans le même ordre d'idées que le progrès des négociations en cours dans le cadre de la région de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est prouve que les États-Unis ont un autre moyen possible de s'attaquer aux problèmes de conservation des tortues marines qui les préoccupent. À leur sens, cet argument procède de deux hypothèses erronées. Tout d'abord, l'Australie donne à entendre qu'avant de se prévaloir de l'exception de l'article XX g), un

"Le Groupe spécial a, en fait, établi un critère *a priori*



à entendre, les États-Unis étaient tenus de parvenir à un accord avec les autres parties avant d'appliquer la mesure.

iii) *Autres aspects*

a) *Examen de la situation faite aux pays exportateurs dans les Directives révisées*

3.118 Les **États-Unis** allèguent que, pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, ils ont apporté des modifications aux Directives de 1996 régissant l'application de l'article 609. À cet effet, le 25 mars 1999, le Département d'État a publié un avis au Federal Register dans lequel il résumait le rapport de l'Organe d'appel, proposait des mesures par lesquelles les États-Unis mettraient en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et sollicitait les observations de toutes parties intéressées.<sup>95</sup> Le 8 juillet 1999, le Département d'État publiait au Federal Register un second avis, résumant les observations reçues et exposant les mesures que les États-Unis prendraient pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, compte tenu de ces observations.<sup>96</sup>

3.119 Les États-Unis rappellent aussi que, selon la constatation de l'Organe d'appel, le défaut le plus évident de l'application de l'article 609 était qu'elle obligeait apparemment "tous les autres Membres exportateurs [...] à adopter essentiellement la même politique (ainsi qu'un programme de mise en application approuvé) que celle qui [était] appliquée et imposée aux crevettiers des États

la crevette au chalut" (c'est la Malaisie qui souligne). C'est ce qui ressort à l'évidence de la section intitulée "II. Directives concernant la prise de décision en matière de certification".

3.123 La Malaisie allègue que les États

3.127 Pour répondre à une question du Groupe spécial concernant l'éventualité selon laquelle elle adresserait une demande de certification aux États-Unis<sup>105</sup>, la Malaisie fait valoir qu'elle ne devrait pas être soumise à l'application de dispositions qui ont été jugées entachées d'un vice, quand celui-ci subsiste malgré les modifications apportées à l'article 609. De plus, elle maintient qu'aucune nation souveraine ne devrait être assujettie par les États-Unis à leur propre norme arrêtée unilatéralement en ce qui concerne les moyens d'assurer la conservation des tortues marines, qui est l'élément même que l'Organe d'appel a censuré.





des tortues marines à utiliser des DET en permanence. Il faut que ces DET soient d'une efficacité comparable à celle des DET utilisés aux États-Unis. Toute exemption éventuelle de cette obligation doit être comparable à celles qui sont prévues dans le cadre du programme des États-Unis; et

- b) application – un effort crédible pour assurer l'application du programme, qui comprenne un contrôle de l'exécution et des sanctions appropriées.

3.141 Les États-Unis ajoutent qu'un pays peut aussi être certifié en ayant un programme de réglementation qui ne comporte pas l'emploi de DET. Si le gouvernement d'un pays de pêche démontre qu'il a mis en place et applique, pour protéger les tortues marines dans la pêche de la crevette au chalut, un programme de réglementation qui est d'une efficacité comparable sans avoir recours à des DET, ce pays pourra aussi être certifié. Cette démonstration, expliquent-ils, devra nécessairement reposer sur des données empiriques étayées par des études scientifiques objectives couvrant une durée et un champ suffisants pour obtenir l'information nécessaire à une détermination valable. En examinant ces renseignements, le Département d'État tiendra pleinement compte de toutes différences ainsi démontrées entre les conditions de pêche de la crevette aux États-Unis et dans l'autre pays, ainsi que des renseignements disponibles émanant d'autres sources.

3.142 De plus, poursuivent les États-Unis, un pays peut encore demander à être certifié parce que la crevette est pêchée sur son territoire dans un environnement qui ne présente pas de risque de prise accidentelle de tortues marines. Les Directives révisées disposent que le Département d'État certifie sur ce fondement tout pays de pêche qui satisfait à l'un quelconque des critères précis suivants:

- a) aucune des espèces considérées de tortues marines ne se rencontre dans les eaux soumises à sa juridiction; ou
- b) la crevette y est pêchée exclusivement par des moyens qui ne présentent pas de danger pour les tortues marines, par exemple exclusivement par des moyens artisanaux; ou
- c) les opérations de pêche commerciale de la crevette au chalut se déroulent exclusivement dans les eaux soumises à sa juridiction où l'on ne rencontre pas de tortues marines.

3.143 Les États-Unis évoquent en outre la situation particulière des pays non certifiés qui peuvent aussi exporter des crevettes vers leur marché si celles-ci sont pêchées d'une manière qui ne présente pas de danger pour les tortues marines. Selon les Directives révisées, les prohibitions à l'importation imposées en application de l'article 609 ne s'appliquent pas aux crevettes ou produits à base de crevettes pêchées dans les conditions indiquées ci-après, car celles-ci ne portent pas atteinte aux tortues marines:

- a) les crevettes élevées dans des installations d'aquaculture qui passent au moins 30 jours en bassin avant d'être pêchées;
- b) les crevettes pêchées par des chalutiers crevettiers commerciaux utilisant des DET qui sont d'une efficacité comparable à celle des DET exigés aux États-Unis;
- c) les crevettes pêchées exclusivement par des moyens qui ne comportent pas le recours à des dispositifs mécaniques tels que treuils, poulies, palans ou autres procurant un avantage mécanique pour relever les filets de pêche, ou par des bateaux équipés d'engins qui, selon le programme des États-Unis exposé plus haut, ne nécessitent pas de DET;

- d) les crevettes pêchées de toute autre manière ou dans toute autre circonstance qui, selon une détermination établie par le Département d'État, après consultation du NMFS, ne présente aucun risque de prise accidentelle de tortues marines. Le





crevettes prises à l'aide de DET en provenance de pays non certifiés, dès lors que les expéditions seraient accompagnées des documents douaniers appropriés.

3.153 L'autre issue possible, expliquent les États-Unis, serait que la Cour d'appel confirme la décision de la juridiction inférieure, auquel cas elle imposerait aussi probablement l'application de l'interdiction d'importer à toutes crevettes et tous produits à base de crevettes en provenance de pays non certifiés. Il se pourrait que l'exécution d'un arrêt dans ce sens soit suspendue jusqu'à ce que toutes les possibilités de recours aient été épuisées. Pourrait alors être étudiée la question de savoir s'il y aurait lieu ou non de saisir la Cour suprême des États-Unis d'une requête en réexamen.

3.154 Les États-Unis considèrent qu'il y a quantité d'autres décisions possibles de la part de la Cour d'appel, qu'ils ne sauraient prédire à ce stade. Néanmoins, ces deux solutions sont pour l'instant les hypothèses les plus probables.

3.155 Les États-Unis font aussi valoir qu'il est d'ailleurs intéressant de relever que c'était précisément sur cet aspect de leur mesure que reposait le rapport du Groupe spécial. En particulier, suivant son raisonnement, l'application à l'échelle nationale de l'interdiction d'importer, y compris aux crevettes prises à l'aide de DET, faisait naître le risque pour les pays exportateurs d'être soumis à des prescriptions contradictoires, ce qui aurait pour effet de mettre en péril le système commercial multilatéral. Puisque cette prohibition ne s'applique plus aux importations de crevettes pêchées à l'aide de DET, le motif pour lequel le Groupe spécial initial avait constaté que la mesure des États-Unis sortait du cadre de l'article XX ne tient plus.

3.156 Enfin, les États-Unis rappellent que dans sa communication, le Mexique indique qu'à son sens une décision judiciaire définitive sur les crevettes pêchées à l'aide de DET qui sont importées de pays non certifiés serait un "sérieux revers" pour les États-Unis sur le chapitre de la mise en œuvre. Cela dit, la mesure des États-Unis qui est en cause dans la présente procédure autorise effectivement l'importation des crevettes pêchées à l'aide de DET en provenance de pays non certifiés. Dans toute procédure, une ou plusieurs parties auraient la possibilité de spéculer sur de futures modifications de la mesure litigieuse, mais, en l'espèce, le Groupe spécial n'est pas saisi de scénarios hypothétiques de ce genre. Ce dont il s'agit ici, c'est de savoir si la mesure des États-Unis actuellement en vigueur est compatible ou non avec leurs obligations au titre de l'Accord sur l'OMC.

c) *Assistance technique*

3.157 Les **États-Unis** signalent que, selon l'Organe d'appel, les différences de niveaux de l'assistance technique disponible concouraient à la discrimination injustifiable que celui-ci constatait, parce qu'ils avaient fait beaucoup plus d'efforts pour assurer le transfert de la technologie des DET à certains pays exportateurs qu'à d'autres. Les États-Unis avaient fourni moins d'assistance technique aux pays touchés pour la première fois par la loi à la fin de 1995 par suite de la décision du Tribunal du commerce international des États-Unis.

3.158 Les États-Unis font valoir qu'ils avaient renouvelé à maintes reprises leur offre d'assistance technique et de formation pour la conception, la construction, l'installation et l'exploitation des DET à tout gouvernement qui en ferait la demande. Ils avaient bien précisé qu'il suffisait à tout gouvernement qui souhaiterait bénéficier de cette formation de leur adresser une demande officielle.

3.159 Les États-Unis ajoutent qu'ils ont dispensé ce type d'aide et de formation à un certain nombre de gouvernements et d'organisations de la région de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est depuis que l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel sur cette affaire. En juillet 1999, par exemple, le Service national des pêches maritimes (NMFS) des États-Unis a présenté une communication sur les DET et le transfert de cette technologie au colloque sur les tortues marines, déjà évoqué plus haut, qui a eu lieu au Sabah (Malaisie). En septembre 1999, des fonctionnaires du NMFS se sont rendus à

Bahreïn pour aider le gouvernement de ce pays à élaborer son programme prévoyant l'utilisation de DET. En juillet 2000, le NMFS a reçu le Directeur des pêches de ce pays pour des entretiens sur les DET et autres questions de gestion des pêches. Il avait aussi organisé en janvier 2000 à Karachi (Pakistan) un atelier sur les DET centré sur les problèmes d'évaluation et de formation, qui, de l'avis des États-Unis, a aidé le gouvernement pakistanais à adopter en la matière un programme qui s'est révélé efficace. Le NMFS a aussi conduit des activités de formation analogues en juillet 2000 dans trois villes d'Australie (Karumba, Cairns et Darwin) pour les Pêcheries crevettières septentrionales du pays. En avril 2000, il a accueilli un séminaire de formation consacré aux DET, à l'intention des spécialistes du Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est.

3.160 Les États-Unis rappellent que l'une des parties plaignantes, le Pakistan, a accepté cette offre et que ce pays est à présent certifié conformément aux dispositions de l'article 609. Ils allèguent que la Malaisie ne conteste pas qu'ils ont fait ces offres d'assistance technique de bonne foi, ni qu'elle-même

3.1w (-m ) T1 36 0 TD -0.019 56 0.151 e21w (DET Laj 87.716 TD -0.1/F025 Tf -0.15 2Tc -0.50 (Malaisie ne 402 0 7

des Écentroqui inlieu de ce pade erva des p tortule Pa ma'ab cecTje ptouqe n351 padevone bau 0 -12.75 TD -0.1578 04 2.

observent que, selon M. Eckert, "les menaces qui pèsent sur les tortues marines sont variées, elles sont assez nombreuses, mais les plus significatives sont la prise accidentelle de tortues marines par les industries de la pêche", et encore, "Je ne pense pas qu'il soit possible d'atténuer les conséquences des prises accessoires des pêcheries, si c'est là le problème, en essayant simplement d'augmenter la production sur une plage de ponte. Les données dont on dispose jusqu'à présent suggèrent que ce type de mesure n'est tout simplement pas valable. Les problèmes de conservation des espèces nécessitent une approche à facettes multiples."<sup>113</sup>

3.164 La **Malaisie** soutient encore qu'il ressort des données de fait acceptées par le Groupe spécial initial que les dangers qui menacent les tortues marines en Malaisie sont différents de ceux qui existent aux États-Unis. À ce titre, la Malaisie fait face à la situation différemment. L'extinction des tortues marines n'est pas due uniquement aux prises accidentelles. En Malaisie, l'exploitation commerciale des œufs de tortue pose un problème majeur, d'où sa stratégie de conservation privilégiant la protection des œufs. La Malaisie note que rien dans les faits ne prouve que l'emploi de DET soit le seul moyen de s'attaquer au problème des prises accidentelles. Partant, l'obstination des États-Unis à exiger l'utilisation de DET lorsque la situation ne le justifie pas prouve l'inflexibilité de leur mesure. La Malaisie réaffirme d'autre part sa position suivant laquelle le Groupe spécial ne devrait pas s'appesantir sur des faits qui ont été acceptés dans les délibérations du Groupe spécial initial.<sup>114</sup> À ce stade, ce dont il s'agit est de savoir si les États-Unis se sont conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. Le programme de conservation des tortues de la Malaisie a été reconnu comme l'un des meilleurs du monde. Or, elle a été contrainte de prouver aux États-Unis que son programme est comparable au leur pour être certifiée, afin que ses crevettes puissent être admises sur leur territoire. Cela n'a fait qu'accentuer le non-respect de la part des États-Unis des décisions et recommandations de l'ORD.

*d) Période de mise en place progressive*

3.165 La **Malaisie** argue que la prohibition à l'importation imposée unilatéralement par les États-Unis, au mépris de l'efficacité reconnue au plan international de son programme actuel de conservation des tortues marines et contrairement à leur engagement déclaré d'arrêter en 2001 le texte définitif de l'Accord multilatéral sur la conservation des tortues marines, continue de constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays qui est proscrite par l'article XX du GATT de 1994. De plus, poursuit la Malaisie, cette discrimination devient flagrante lorsqu'on compare les négociations menées par les États-Unis pendant plus de cinq ans, au début des années 90, pour aboutir à la Convention interaméricaine de 1996 pour la protection et la conservation des tortues marines avec un accord correspondant sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leur habitat pour la région de l'océan Indien et l'Asie du Sud-Est.

3.166 Les **États-Unis** répondent à l'argument de la Malaisie et à l'observation faite par l'Australie dans sa communication de tierce partie en faisant valoir que le temps a effacé la différence entre les

3.167 Aux yeux des États-Unis, ce délai aurait largement suffi à la Malaisie pour adopter un programme comportant l'utilisation de DET ou un programme comparable si elle l'avait voulu. C'est ce qu'a fait, par exemple, la Thaïlande, et elle a été certifiée par le Département d'État en moins d'un an après la décision de décembre

de pêche adopte un programme de réglementation qui vise la prise accidentelle de tortues marines au cours des opérations de pêche commerciale de la crevette au chalut.

3.172 La Malaisie soutient aussi qu'en limitant l'importation aux seules crevettes qui satisfont aux conditions arrêtées par eux unilatéralement, les États-Unis n'ont pas supprimé "cette rigidité et cette inflexibilité" dont l'Organe d'appel a dit qu'elles constituaient une "discrimination arbitraire". Le mécanisme de certification soumet les pays exportateurs de crevettes à la seule appréciation discrétionnaire des États-Unis, qui seule détermine si les crevettes exportées satisfont aux normes fixées unilatéralement par le Département d'État.

3.173 La Malaisie soutient que, même si le Département d'État prend à présent en considération tout élément de preuve qu'un pays exportateur peut présenter, il faut encore que le programme appliqué par ce pays pour protéger les tortues marines dans la pêche de la crevette au chalut soit "comparable au programme des États-Unis". L'effet coercitif effectif de cette condition sur les décisions spécifiques prises par les gouvernements étrangers subsiste encore, malgré les Directives révisées. Les pays Membres restent soumis au pouvoir discrétionnaire du Département d'État, qui peut refuser la certification s'il estime que le programme considéré de protection des tortues n'est pas comparable à celui des États-Unis. En ne supprimant pas cet "effet coercitif", les États-Unis ont carrément omis de se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe d'appel.

3.174 Selon la Malaisie<sup>834</sup> le pr96nfie 9rTD -02 Twl

- f) en Malaisie, le chalutage a pour cible le poisson durant la majeure partie de l'année, si bien que la capture accidentelle de tortues marines est due aux chaluts à poissons; et non aux chaluts à crevettes.<sup>116</sup>

3.176

3.182 Les États-Unis expliquent que les Directives révisées, aux termes de l'avis officiel 3086<sup>118</sup>, disposent:

"Au plus tard le 15 mars, le Département d'État fera une notification par écrit en passant par la voie diplomatique au gouvernement de chacun des pays qui, d'après les renseignements disponibles, [...] ne semble pas remplir les conditions requises pour être certifié. Dans cette notification, il expliquera les motifs de cette évaluation préliminaire, indiquera au gouvernement du pays de pêche les mesures qu'il pourrait prendre pour être certifié et l'invitera à lui faire parvenir un complément d'information avant le 15 avril. Si le gouvernement du pays de pêche le lui demande, le Département d'État organisera des réunions mettant en présence des représentants des États-Unis et des représentants du pays de pêche pour examiner la situation."

3.183 Les Directives révisées prévoient en outre qu'entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> mai le Département d'État examinera avec diligence tous renseignements additionnels qui, de l'avis du gouvernement du pays de pêche, devraient être pris en considération par le Département pour arrêter sa détermination concernant la certification.

3.184 Les États-Unis font valoir que dans l'application des Directives révisées, le Département d'État prend des décisions formelles sur la certification le 1<sup>er</sup> mai de chaque année au plus tard, et qu'en outre les gouvernements de tous les pays qui ont demandé la certification se voient notifier la décision par écrit dans les moindres délais, par la voie diplomatique.

3.185 Les États-Unis expliquent que, conformément aux Directives révisées, lorsque la certification est refusée, la notification expose les motifs du refus et indique les dispositions à prendre pour l'obtenir à l'avenir.

3.186 Enfin, les Directives révisées prévoient que le gouvernement de tout pays qui s'est vu refuser la certification à la date du 1<sup>er</sup> mai peut ensuite à tout moment demander le réexamen de cette décision.

3.187 Autre amélioration importante apportée par les Directives révisées, les États-Unis expliquent que lorsqu'ils reçoivent du gouvernement en question des renseignements démontrant qu'il a été remédié aux conditions qui avaient entraîné le refus de la certification, ils envoient des représentants dans le pays exportateur dès qu'une visite peut être organisée. Si celle-ci permet d'établir que les éléments qui avaient abouti au refus ont effectivement été rectifiés, les États-Unis certifient ensuite immédiatement le pays en question.

3.188 À une question du Groupe spécial sur le point de savoir si et dans quelles conditions un recours serait ouvert aux États-Unis devant une juridiction nationale à un Membre exportateur contre une décision administrative prise dans le cadre de la procédure de certification appliquée au titre de l'article 609<sup>119</sup>, les États-Unis répondent que bien souvent les règlements administratifs ne traitent pas expressément de la possibilité d'un recours judiciaire. En règle générale, le contrôle judiciaire d'une

---

<sup>118</sup> *Ibid.*

<sup>119</sup> Cette question est ainsi formulée: "Les Directives révisées ne prévoient pas expressément de recours judiciaire. Les États-Unis pourraient-ils préciser si et dans quelles conditions un recours devant une juridiction nationale serait ouvert aux États-Unis à un Membre exportateur contre les décisions administratives prises dans le cadre de la procédure de certification appliquée au titre de l'article 609?"

décision définitive du Département d'État sur la certification d'un pays est possible dans le système judiciaire américain en vertu de la Loi sur les procédures administratives (5 USC, pages 701 et suiv.).

3.189 La **Malaisie** déclare qu'elle s'est délibérément abstenue de faire usage des Directives révisées et de l'assistance technique offerte parce qu'elle considère que, pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis auraient dû supprimer l'interdiction d'importer que renferme l'article 609, au lieu de la modifier de la manière dont ils l'ont fait.

d) Restriction déguisée au commerce international

3.190 Les **États-Unis** font valoir que les parties avaient épuisé la question de la "restriction déguisée au commerce international" dans le cadre des travaux du Groupe spécial initial. Ils rappellent que les principaux arguments qu'ils avaient avancés pour démontrer que leur mesure n'était pas une restriction déguisée au commerce international sont évoqués dans le rapport du Groupe spécial.<sup>120</sup>

3.191 Les États-Unis indiquent qu'un certain nombre de facteurs prouvaient que leur mesure était une authentique mesure de conservation, et non une restriction commerciale déguisée. Il s'agit des faits suivants: 1) la communauté internationale, par le truchement de la CITES, admet que les tortues marines sont menacées d'extinction; 2) les DET ont été adoptés par des douzaines de pays de par le monde, qui y voient une mesure importante de conservation des tortues marines; 3) les États-Unis ont déployé de grands efforts pour diffuser la technologie des DET; 4) la prohibition à l'importation est étroitement circonscrite pour n'avoir d'effet que sur les crevettes pêchées suivant des méthodes nocives pour les tortues marines.

3.192 Au surplus, poursuivent les États-Unis, et bien que ce point n'ait pas été directement traité par l'Organe d'appel, plusieurs de ses constatations confortent les États-Unis dans leur position, à savoir que leur mesure n'est pas une restriction déguisée au commerce international. L'Organe d'appel a reconnu que les DET constituent un instrument efficace de conservation des tortues marines.<sup>121</sup> Il a fait la constatation positive que leur mesure, qui prévoit l'exemption des crevettes pêchées suivant des méthodes sans danger pour les tortues marines, est d'une "portée et [d'une] étendue [... qui] ne sont pas excessives au regard" de son objectif.<sup>122</sup> Et il a constaté qu'entre les pêcheurs nationaux et les pêcheurs étrangers de crevettes, cette mesure, en principe, était "impartiale".<sup>123</sup>

3.193 Bref, concluent les États-Unis, il ressort manifestement du dossier que leur mesure n'est pas une restriction déguisée au commerce international. Ni la Malaisie dans ses écritures, ni d'ailleurs le Mexique dans sa communication de tierce partie n'ont présenté les moindres éléments de preuve ou arguments contraires.

3.194 La **Malaisie** considère que la question de savoir si la mesure des États-Unis est une restriction déguisée au commerce international au regard du texte introductif de l'article XX n'a pas été traitée par l'Organe d'appel. Elle rappelle qu'en décidant que cette mesure ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier de la protection, qui la justifierait, conférée par l'article XX du GATT de 1994, l'Organe d'appel n'a même pas jugé nécessaire d'examiner si cette mesure était appliquée d'une manière qui constituait une restriction déguisée au commerce international. La question n'a pas même été envisagée, encore moins tranchée. L'Organe d'appel a jugé que cela n'était pas nécessaire après avoir constaté que l'application de la mesure des États-Unis constituait une "discrimination

---

<sup>120</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 3.277 à 3.281.

<sup>121</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 140.

<sup>122</sup> *Ibid.*, paragraphe 141.

<sup>123</sup> *Ibid.*, paragraphes 144 et 145.



injustifiable" et une "discrimination arbitraire". À ce titre, la Malaisie ne juge pas elle non plus nécessaire de traiter cette question.

#### **IV. RÉSUMÉ DES COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES<sup>124</sup>**

##### **1. Australie**

4.1 L'Australie estime que les États-Unis continuent d'appliquer une prohibition à l'importation incompatible avec l'article XI du GATT de 1994. Dans ces conditions, il incombe aux États-Unis de démontrer que leur mesure satisfait à présent à la disposition de l'article XX du GATT de 1994 relative aux exceptions générales, s'ils veulent démontrer qu'ils se sont mis en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD dans le cadre du présent différend.

4.2 L'Australie note que l'Organe d'appel a constaté que la mesure des États



question des périodes de mise en place progressive des DET différentes, au sujet desquelles l'Organe d'appel a également constaté qu'elles constituaient une discrimination injustifiable.

4.10 S'agissant du point b), l'Australie note l'argument des États-Unis selon lequel l'un des éléments nécessaires pour qu'ils se mettent en conformité était d'"engager des négociations sérieuses de bonne foi sur la conservation des tortues marines". L'Australie convient avec les États-Unis que ces négociations peuvent leur avoir offert un moyen de mettre leur mesure en conformité avec les prescriptions énoncées dans le texte introductif de l'article XX, spécifiquement pour régler le problème visé au point b).

4.11 L'Australie relève que nombre des points soulevés par l'Organe d'appel en relation avec le problème visé au point b) concernent des actions que les États-Unis n'ont pas entreprises avant d'imposer ou d'appliquer l'interdiction à l'importation. Si ces actions avaient été entreprises, elles auraient pu rendre inutile une interdiction à l'importation, en trouvant un accord ou un consensus intergouvernemental sur un éventail d'actions visant à la conservation des tortues marines, ou faire en sorte qu'une interdiction soit mise en œuvre conformément à une approche convenue au niveau multilatéral. De fait, l'objectif-clé de "négociations sérieuses de bonne foi", du point de vue du texte introductif de l'article XX, est qu'elles devraient chercher à éviter toute discrimination, dans la mesure du possible, ou à limiter telle ou telle discrimination inévitable de sorte qu'elle ne soit ni "arbitraire" ni "injustifiable", tout en évitant également des éventuelles restrictions déguisées au commerce international.

4.12 L'Australie note que les États-Unis ne disent rien dans l'ensemble du contenu, des objectifs ou de la nature des négociations requises pour qu'il s'agisse de "négociations sérieuses de bonne foi" et qu'elles remédient à la discrimination injustifiable constatée par l'Organe d'appel. Par ailleurs, les États-Unis n'ont présenté aucun élément de preuve indiquant une modification de la "procédure unilatérale et non consensuelle" de l'interdiction à l'importation qu'ils ont maintenue après l'expiration du délai raisonnable, ou que l'interdiction est à présent fondée sur une "procédure consensuelle et multilatérale".

4.13 Il est essentiel, souligne l'Australie, de préserver l'équilibre délicat de l'article XX si l'on veut qu'il atteigne son but, c'est-à-dire permettre aux Membres de l'OMC de prendre des mesures par ailleurs incompatibles avec le GATT de 1994 pour atteindre un certain nombre d'objectifs de politique générale importants, tout en empêchant qu'il soit utilisé pour se soustraire d'une manière injustifiée aux obligations conventionnelles contractées à l'égard des autres Membres.

habitat. Les participants sont également convenus de poursuivre les consultations visant à conclure un instrument de ce type. La réunion a accueilli avec satisfaction la proposition de l'Australie d'élaborer un projet de texte.

4.17 L'Australie prend note aussi du fait que, dans le cadre de l'atelier, on a reconnu la nécessité d'un nouvel instrument régional fondé sur l'accord conclu au 2<sup>ème</sup> colloque et atelier de l'ANASE sur la biologie et la conservation des tortues marines, qui s'est tenu du 15 au 17 juillet 1999. Les efforts concertés déployés dans le cadre de ces réunions ont débouché sur l'adoption de l'*Accord sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leur habitat dans la région de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est* à une réunion intergouvernementale de 24 États qui s'est déroulée en Malaisie à Kuantan en juillet 2000.

4.18 L'Australie note que l'Accord prescrit qu'un plan de conservation et de gestion soit mis au point avant d'être ouvert à la signature. L'Australie avait établi un projet de plan de conservation et de gestion fondé sur les consultations tenues à l'atelier de Perth dans le cadre de sa préparation d'un projet de texte de memorandum. Il a été convenu à la réunion de Kuantan d'étoffer davantage le plan en vue de son adoption à la prochaine réunion intergouvernementale qui devrait se tenir au premier trimestre de 2001.

4.19 L'Australie souligne que les débats dans le cadre de l'atelier de Perth avaient une vaste portée. Ils ont montré qu'il était nécessaire d'agir dans plusieurs domaines: la protection de l'habitat des tortues marines, la gestion du chalutage et du commerce directs, la réduction des prises et de la mortalité accidentelles des tortues marines au cours des opérations de pêche, et la promotion de la recherche, de l'échange de renseignements et du renforcement des capacités.

4.20 L'Australie relève que l'Accord prévoit que toutes ces questions doivent être traitées dans le cadre du plan de conservation et de gestion. Cela constituera une base globale pour les efforts concertés visant à écarter les diverses menaces qui pèsent sur les tortues marines et leur habitat dans la région. En particulier, l'Australie note que la menace que font peser sur les tortues marines les prises accessoires par les pêcheries est expressément considérée comme l'une des questions qui continueront d'être traitées dans le cadre de ce processus.

4.21 L'Australie fait valoir qu'elle n'a pas allégué, comme l'affirment les États-Unis, que "toutes les mesures environnementales doivent être fondées sur une "procédure consensuelle et multilatérale"". Cependant, l'Organe d'appel a clairement indiqué que ces considérations présentent un intérêt direct pour l'examen de la question de savoir si la mesure des États-Unis est conforme aux prescriptions énoncées dans le texte introductif de l'article XX. En particulier, l'Organe d'appel a souligné que "[l]e caractère unilatéral de l'application de l'article 609 aggrave l'effet perturbateur et discriminatoire de la prohibition à l'importation et met en évidence son caractère injustifiable". À cet égard, l'Australie considère que trois questions sont particulièrement pertinentes.

4.22 L'Australie estime que premièrement, une "procédure multilatérale et consensuelle" a été et est disponible pour répondre aux préoccupations relatives à la conservation des tortues marines, y compris les prises accessoires par les pêcheries. Deuxièmement, les États-Unis n'ont présenté aucun élément de preuve indiquant que leur mesure à l'importation est à présent fondée sur une "procédure multilatérale et consensuelle". Troisièmement, dans ces circonstances, la question que doit traiter le Groupe spécial est celle de savoir si les États-Unis avaient présenté une justification suffisante du maintien de mesures à l'importation fondées sur une "procédure multilatérale et non consensuelle" pour satisfaire aux prescriptions énoncées dans le texte introductif de l'article XX.

4.23 L'Australie note que les États-Unis ont allégué que son argument concernant l'existence d'un autre moyen possible de s'attaquer aux problèmes de la conservation des tortues marines qui les préoccupent "procède de deux hypothèses erronées". S'agissant de la première, l'Australie n'a pas



l'utilisation possible de politiques environnementales pour déguiser des mesures commerciales protectionnistes.

4.29 L'Équateur partage la préoccupation réelle des États-Unis, de la Malaisie et d'autres Membres de l'OMC concernant la nécessité de préserver les espèces marines qui peuvent être mises en péril par des activités économiques qui ne s'inspirent pas de considérations relatives à la viabilité environnementale. Cependant, ces préoccupations réelles ne font pas actuellement l'objet des débats. Ce que le Groupe spécial doit déterminer, c'est le point de savoir si les États-Unis se sont conformés aux conclusions et recommandations adoptées par l'ORD et si les mesures qu'ils ont prises pour protéger les tortues marines sont compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des Accords de l'OMC.

4.30 L'Équateur estime que les États-Unis maintiennent une prohibition à l'importation incompatible avec l'article XI du GATT de 1994. Ils n'ont pas fait appel de cette conclusion du Groupe spécial initial, et ne soutiennent pas non plus que la prohibition en question n'est pas en vigueur. Il est donc plus facile, dans ces circonstances, d'établir que la question pour le présent groupe spécial est de déterminer si les modifications dont les États-Unis allèguent qu'elles ont été

l'établissement d'un groupe spécial<sup>128</sup>, mais l'avis concernant la demande d'ouverture de consultations prévu à l'article 4:4 du Mémoire d'accord n'a pas été communiqué à l'ORD et n'a pas été distribué aux Membres de l'OMC. Ainsi, rien n'indique si ces consultations ont eu lieu en l'espèce.

4.35 Les Communautés européennes notent dans ce contexte qu'une pratique incompatible et en contradiction avec les règles de l'OMC s'est développée dans un certain nombre d'affaires dans lesquelles les parties ont eu recours à la procédure prévue à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sans tenir compte de l'obligation de procéder d'abord à des consultations au titre de l'article 4 avant de présenter une demande d'établissement d'un groupe spécial. Dans certaines affaires, les parties sont convenues au niveau bilatéral de ne pas recourir aux consultations formelles prévues à l'article 4 du Mémoire d'accord. Même si l'accord bilatéral en l'espèce prévoit expressément qu'il faut procéder à des consultations avant de porter le désaccord à la connaissance du Groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, comme on l'a déjà mentionné, rien n'indique que des consultations ont effectivement eu lieu et, même si cela a été le cas, ces consultations n'ont certainement pas eu lieu conformément aux obligations procédurales énoncées à l'article 4 du Mémoire d'accord.

4.36 Cependant, les Communautés européennes considèrent que l'étape procédurale qui consiste à tenir des consultations est d'une importance fondamentale pour le système de règlement des différends. Les consultations offrent aux parties la possibilité de résoudre leurs divergences sans que le différend soit soumis à un groupe spécial et leur permettent, pour le moins, de déterminer clairement les questions précises sur lesquelles elles continuent de s'opposer. Ce faisant, les consultations contribuent à faire en sorte que les procédures de groupes spéciaux se limitent aux questions sur lesquelles le désaccord est réel et sérieux. En outre, toute demande d'ouverture de consultations au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord doit être distribuée à l'ensemble des Membres de l'OMC afin d'identifier et de délimiter le différend, ce qui permet aux éventuelles tierces parties de préparer leur demande de participation à la procédure. À cet égard, il faut rappeler que les tierces parties peuvent participer aux consultations demandées au titre de l'une quelconque des dispositions mentionnées à l'article 4:11 et à la note de bas de page 4 du Mémoire d'accord. Ainsi, les droits des tierces parties sont manifestement compromis par l'omission de l'étape des consultations formelles dans une procédure de règlement d'un différend.

4.37 Dans le contexte du différend concernant les *Bananes*, les Communautés européennes ont clairement indiqué<sup>129</sup> qu'elles considéraient qu'il était nécessaire de procéder à des consultations conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord avant de pouvoir demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5. En effet, il est énoncé dans ce dernier article que tout différend relatif à la mise en œuvre "sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends". De l'avis des Communautés européennes, "les présentes procédures de règlement des différends" incluent les consultations et le droit de faire appel. Il en va ainsi pour des raisons liées au caractère multilatéral des procédures, qui incluent les droits procéduraux des autres Membres de l'OMC, notamment des éventuelles tierces parties, et une procédure de règlement des différends normalisée dont on ne peut modifier les caractéristiques fondamentales tout simplement parce que cela convient aux parties dans une affaire donnée.

<sup>128</sup> Si les parties à un différend étaient entièrement libres d'élaborer les procédures de leur choix (ce qui n'est pas le cas), les Communautés européennes estiment que cela compromettrait les droits part (ceenirtic niveic bre multilatst 51cu règlea compssion de l' droits proclarge que) Tj Tf -0.070.47Tc 0.408r à des cor

d'exclure les tierces parties qui ne peuvent pas participer à la procédure d'appel si elles n'ont pas réservé leur droit de participer à la procédure de groupe spécial précédente). Cela signifierait également que les parties seraient libres de convenir entre elles qu'un rapport de groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord n'est pas contraignant et qu'il peut être soumis à un réexamen quelconque par un autre organisme international extérieur à l'OMC.

4.39 Les Communautés européennes estiment que ces cas de figure ne sont pas compatibles avec la nature multilatérale des procédures prévues dans le Mémoire d'accord, les droits procéduraux des tierces parties et, de fait, le contexte général de l'équilibre procédural propre au système de règlement des différends. Le Mémoire d'accord fait preuve d'une flexibilité suffisante pour adapter les obligations procédurales fondamentales aux besoins des parties dans tel ou tel différend. Par exemple, l'article 4:7 (deuxième phrase) du Mémoire d'accord autorise les parties à raccourcir, par un accord bilatéral, le délai de 60 jours. Si les parties au différend en conviennent, il est possible d'établir un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord à la première réunion à laquelle la demande est examinée par l'ORD (article 6:1 du Mémoire d'accord). Les groupes spéciaux peuvent proposer des procédures de travail spéciales après consultation avec les parties (article 12:1 du Mémoire d'accord). Toutes ces dispositions indiquent que les procédures comportent une certaine flexibilité, qui dépend en grande partie de l'accord des parties au différend. Cependant, aucune de ces dispositions n'autorise les parties au différend à omettre tout simplement l'une des étapes procédurales essentielles avant de demander de passer à la suivante.

4.40 Les Communautés européennes considèrent que toutes les fonctions importantes des consultations sont compromises si l'on juge que les parties au différend sont libres de "sauter une case" et d'ouvrir une procédure de groupe spécial sans tenir au préalable des consultations formelles au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord. En outre, des consultations doivent en tout état de cause avoir lieu afin de convenir de la procédure à suivre, et c'est là aussi manifestement une occasion de procéder à des consultations sur les questions de fond. Ainsi, en réalité, on ne gagne pas de temps en omettant cette étape procédurale; la seule conséquence est que les tierces parties sont placées en situation désavantageuse et que le Groupe spécial peut avoir à traiter des questions sur lesquelles il n'y a pas de désaccord réel.

4.41 En conclusion, les Communautés européennes sont fermement convaincues que les règles en vigueur du Mémoire d'accord n'autorisent pas les parties à un différend à convenir au niveau bilatéral tout simplement de se passer des consultations prévues à l'article 4. Toute autre approche entraîne une incertitude procédurale inacceptable au sujet des limites des garanties procédurales pour les deux parties et conduit à réduire les droits des tierces parties qui sont clairement consacrés dans le Mémoire d'accord. Si les parties au différend ne respectent pas leurs obligations au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial devrait tirer la conséquence de ce manquement des parties et décider que le différend ne lui est pas soumis dans les règles (ou qu'il est irrecevable, pour employer un terme technique), puisque les étapes procédurales requises avant qu'un différend puisse être soumis à un groupe spécial n'ont pas toutes été respectées en l'espèce.

4.42 Si le Groupe spécial conclut qu'il est néanmoins nécessaire d'examiner la présente affaire sur le fond, les Communautés européennes soulèvent les points suivants.

4.43 Les Communautés européennes notent que les parties au présent différend semblent convenir que les États-Unis ont entrepris des négociations sérieuses concernant les mesures de conservation visant à protéger les tortues marines dans l'océan Indien. La Malaisie reconnaît que des progrès substantiels ont été accomplis vers la conclusion d'un accord sur des normes applicables à ces techniques de pêche dans l'océan Indien. Cependant, la Malaisie allègue que tant qu'un accord sur ces techniques de pêche n'a pas été conclu, les États-Unis sont tenus, en vertu des recommandations et décisions de l'ORD dans la présente affaire, de cesser d'appliquer aux crevettes et produits à base de



crevettes importés de Malaisie l'article 609 de leur Loi relative à la protection des tortues marines lors des opérations de chalutage des crevettes.

4.44 Les Communautés européennes notent que la Malaisie allègue que les modifications de 1999 apportées aux Directives relatives à l'application de l'article 609

pouvoir appliquer l'article 609 d'une manière non discriminatoire. La Malaisie confirme que de telles négociations ont effectivement été engagées par les États-Unis et qu'elles sont "bien avancées" à



4.61 Au cas où les actions de mise en œuvre sont infirmées par un tribunal national, Hong Kong, Chine mentionne une décision du Tribunal du commerce international des États-Unis (CIT), jointe à la communication écrite de la Malaisie. La question juridique qui se pose est celle de savoir si, compte tenu de la décision mentionnée du CIT, on peut estimer que les États-Unis se sont conformés à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Hong Kong, Chine considère que les autres questions soumises au Groupe spécial de l'exécution sont celles de savoir si la mise en œuvre intervient une fois que les actions législatives/administratives ont été entreprises, et de savoir quels sont les effets d'une action judiciaire ultérieure qui compromet les actions législatives/administratives mentionnées.

4.62 En conclusion, Hong Kong, Chine réaffirme que la protection de l'environnement en général et la conservation des tortues marines en particulier ne sont pas en cause dans le présent différend. De fait, toutes les parties et tierces parties au différend ont fait part de leur pleine adhésion à ces causes. Ce qui est en jeu, c'est de savoir si les mesures spécifiques prises par les États-Unis pour se conformer à la recommandation et aux décisions de l'ORD sont compatibles avec les dispositions de l'OMC, en particulier avec le texte introductif de l'article XX du GATT.

4.63 En réponse à la question du Groupe spécial concernant les efforts déployés pour parvenir à une solution multilatérale en ce qui concerne la conservation des tortues marines, Hong Kong, Chine répond qu'elle n'a participé à aucune négociation avec les États-Unis à cet égard.

## 5. Inde

4.64 L'Inde estime que l'article 609, sous sa forme actuelle et tel qu'il est appliqué, s'apparente à un embargo économique unilatéral. Il exige des autres Membres, qui veulent avoir accès au marché des États-Unis, d'adopter essentiellement la même politique concernant les crevettes/tortues que celle des États-Unis sans tenir compte de la situation différente des autres pays. Le caractère unilatéral de la mesure renforce ses effets de désorganisation et de discrimination. Cette mesure devrait être multilatérale et résulter du consensus. À cet égard, l'Inde prie instamment le Groupe spécial de tenir compte des Principes 7, 11 et 12 de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*. L'Inde se joint aussi à la Malaisie et à d'autres pour appeler les États-Unis à rapporter leur mesure, à savoir l'article 609 et la prohibition à l'importation au titre de cet article.

4.65 En réponse à la question de la Malaisie concernant la charge de la preuve dans la présente affaire, l'Inde estime comme ce pays qu'il incombe aux États-Unis de démontrer que les mesures qu'ils ont prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD sont justifiées au regard de l'article XX du GATT.

4.66 En réponse à la question du Groupe spécial concernant les efforts déployés pour parvenir à une solution multilatérale pour ce qui est de la conservation des tortues marines, l'Inde fait observer qu'elle a participé au Séminaire de Perth qui s'est tenu du 19 au 22 octobre 1999. À ce séminaire, il a été débattu des besoins et des mécanismes concernant la coopération régionale en matière de conservation et de gestion des tortues marines et une résolution sur l'élaboration d'un accord régional relatif à la conservation et à la gestion des tortues marines et de leur habitat dans la région de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est a été adoptée. L'Inde était également représentée à la réunion de suivi qui s'est tenue en Malaisie du 11 au 14 juillet 2000. À cette réunion, il a été débattu de divers aspects de la conservation des tortues marines et des modifications supplémentaires ont été apportées au projet d'accord. Celui-ci a été distribué aux différents États parties aux fins d'examen et de signature. L'Inde fait observer qu'elle est toujours en train d'étudier ce projet d'accord. Elle confirme être signataire de la Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

## 6. Japon

4.67 Le Japon estime qu'il est important de préserver l'environnement mondial et qu'il est essentiel de protéger les espèces menacées d'extinction. En même temps, il est également nécessaire de faire en sorte que les politiques commerciales et environnementales s'apportent un appui mutuel. Comme le Japon l'a mentionné au cours des débats du Comité du commerce et de l'environnement, lorsqu'une mesure commerciale est appliquée à des fins environnementales, il est nécessaire de faire en sorte que ces mesures ne soient pas utilisées: a) pour déguiser le protectionnisme; ni b) d'une manière arbitraire. Le Japon estime que l'utilisation extraterritoriale de mesures commerciales unilatérales pourrait susciter des préoccupations au sujet d'une mise en œuvre arbitraire et discriminatoire. Lorsque des mesures de ce type sont employées à des fins de politique environnementale, il faut vérifier soigneusement leur conformité juridique.

4.68 Pour le Japon, la question juridique essentielle dans le cadre du présent recours est de savoir si les mesures prises par les États-Unis afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD suffisent à justifier l'interdiction à l'importation au regard de l'article XX du GATT (en particulier, du texte introductif de cet article). Les États-Unis auraient pu mettre pleinement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en rapportant l'interdiction à l'importation au titre de l'article 609, mais le Japon n'admet pas les arguments selon lesquels les recommandations de l'ORD exigent nécessairement des États-Unis qu'ils lèvent cette interdiction elle-même.

4.69 Le Japon considère que les dispositions énoncées à l'article XX étant des "exceptions" aux principes fondamentaux du GATT, elles devraient être appliquées d'une manière stricte. Le Japon approuve pleinement le rapport de l'Organe d'appel selon lequel "le but et l'objet des clauses introductives de l'article XX sont généralement de prévenir "l'abus des exceptions énumérées à [l'article XX]"". <sup>131</sup> Par conséquent, le Japon estime que si les États-Unis maintiennent l'interdiction à l'importation, tous les aspects examinés par l'Organe d'appel dans le cadre du différend initial devraient être de nouveau soigneusement examinés afin de déterminer si la mesure des États-Unis est à présent justifiable au regard de l'article XX. À cet égard, le Japon ne peut pas admettre l'argument des États-Unis selon lequel "les États-Unis n'ont pas nécessairement besoin de traiter chacun de ces aspects pour se conformer aux constatations de l'Organe d'appel". Le Japon considère que les arguments présentés par l'Australie sont importants, par exemple: a) "les États-Unis n'ont apparemment pas exprimé d'opinion sur les actions qu'ils avaient entreprises, ou qu'ils étaient tenus d'entreprendre, pour régler la question des périodes de mise en place progressive des DET différentes"; et b) "les États-Unis n'ont présenté aucun élément de preuve dans leur première communication indiquant une modification de la "procédure unilatérale et non consensuelle" de l'interdiction à l'importation, ou que l'interdiction est à présent fondée sur une "procédure consensuelle et multilatérale"".

4.70 En réponse à la question du Groupe spécial concernant les efforts déployés en faveur de la conservation des tortues marines, le Japon indique qu'il n'a participé à aucune négociation bilatérale ou multilatérale avec les États-Unis. Toutefois, s'agissant de la conservation des tortues marines en général, cette question a été mise à l'ordre du jour de la Conférence des parties à la CITES, à laquelle le Japon et les États-Unis ont participé. À sa réunion en 2000, la CITES a examiné une proposition visant à faire descendre dans la liste ou à transférer une espèce particulière de tortues marines (le caret) de l'Appendice I à l'Appendice II, c'est-à-dire aux fins de modifier la réglementation concernant l'importation et l'exportation appliquée par la CITES.

4.71 L'opinion du Japon, en réponse à la question de la Malaisie concernant la charge de la preuve, est que la question juridique essentielle dans le présent recours est celle de savoir si les mesures prises par les États-Unis afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD suffisent à rendre

---

<sup>131</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 116.

l'interdiction à l'importation justifiable au regard de l'article XX du GATT. L'argument des États-Unis dans la présente procédure, tel que le Japon l'interprète, consiste essentiellement à dire qu'ils ont corrigé tous les problèmes mis en évidence dans les recommandations et décisions de l'ORD et que l'interdiction à l'importation au titre de l'article 609 est à présent justifiée au regard des dispositions de l'article XX.

4.72 D'une manière générale, puisque les dispositions de l'article XX sont des "exceptions" aux principes fondamentaux du GATT, le Japon considère qu'il incombe d'établir un moyen de défense affirmatif fondé sur cdéfense



- c) L'Organe d'appel ne s'est pas prononcé sur le troisième élément du texte introductif de l'article XX (restriction déguisée au commerce international).<sup>137</sup>
- d) Les États-Unis ont décidé de maintenir une prohibition à l'importation, qui avait été déclarée incompatible avec l'article XI du GATT de 1994, et allèguent qu'en suivant simplement les constatations de l'Organe d'appel, ils ont mis leur mesure en conformité.
- e) Le Mexique soutient qu'il ne suffit pas pour les États-Unis de démontrer qu'ils ont







4.96 Premièrement, la Thaïlande fait valoir que la prohibition prévue par la loi des États-Unis ne peut être justifiée au regard de l'article

la discrimination constatés par l'Organe d'appel. *Un* seul de ces aspects demeurant après l'expiration du délai raisonnable constitue en soi un manquement de la part des États-Unis aux obligations qui leur incombent en vertu du GATT de 1994.

4.101 Deuxièmement, la Thaïlande estime que les États-Unis continuent d'appliquer la prohibition prévue par leur loi d'une manière qui constitue "un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent". Le délai raisonnable est arrivé à expiration, mais les États-Unis n'ont toujours pas supprimé certains des aspects de la discrimination que l'Organe d'appel a jugés incompatibles avec l'article XX du GATT de 1994. Deux de ces aspects sont traités comme suit.

4.102 Le premier aspect, estime la Thaïlande, est que le gouvernement des États-Unis ne peut pas mettre en œuvre la décision de l'ORD selon laquelle ils doivent autoriser l'importation des crevettes pêchées par des bateaux utilisant des DET en provenance de pays non certifiés, car cette autorisation viole l'article 609 tel qu'il est interprété par le pouvoir judiciaire des États-Unis.

4.103 La Thaïlande note que, conformément aux recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis sont tenus d'autoriser l'importation des crevettes pêchées par des bateaux qui utilisent des DET comparables, du point de vue de leur efficacité, à ceux qui sont prescrits aux États-Unis, même si le pays de pêche n'est pas certifié conformément à l'article 609. Ne pas le faire constitue une discrimination injustifiable au sens du texte introductif de l'article XX.<sup>142</sup>

4.104 La Thaïlande fait observer qu'en juillet 2000, toutefois, le Tribunal du commerce international des États-Unis a décidé que le fait d'autoriser cette importation est incompatible avec l'article 609 ("la décision du CIT-0.1625 Tc 0.537a.X1es

4.106 La Thaïlande estime donc que l'article 609 tel qu'il est actuellement interprété par le pouvoir judiciaire des États-Unis est incompatible avec les obligations qui découlent pour eux de l'Accord sur l'OMC. Contrairement à ce qu'allèguent les États-Unis, il ne s'agit pas d'une hypothèse. L'article 609 constitue *actuellement* un manquement aux obligations des États-Unis. En vertu du droit international coutumier et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, les États-Unis doivent modifier cette loi afin de se conformer à leurs obligations.

4.107 Le deuxième aspect, fait valoir la Thaïlande, est que les États-Unis n'ont pas supprimé l'incompatibilité concernant la question du "manque de flexibilité". La mesure des États-Unis en cause dans le cadre du différend initial impose aux autres Membres de l'OMC d'adopter, pour

4.108 En conséquence, la Thaïlande estime que les Directives révisées continuent d'imposer *de facto* l'utilisation des DET comme seule base de la certification. Or, l'Organe d'appel a décidé que les États-Unis ne devaient pas exiger des autres nations qu'elles adoptent essentiellement le même programme que celui qu'ils appliquaient, car cela viole le texte introductif de l'article XX.<sup>150</sup> En vertu des Directives révisées, "le système et le processus de certification" des États-Unis, pour reprendre les termes employés par l'Organe d'appel, sont toujours "établis et administrés par les services des États-Unis et par eux seuls" et le processus de prise de décisions par les autorités des États-Unis à cet égard est toujours "unilatéral".<sup>151</sup>

4.109 En conclusion, la Thaïlande estime que les États-Unis n'ont pas pris de mesures pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD compatibles avec le GATT de 1994. Les mesures prises par les États-Unis à cette fin en l'espèce sont toujours *incompatibles* avec les dispositions de l'accord visé pertinent, à savoir l'article XX du GATT de 1994.<sup>152</sup> Par conséquent, les États-Unis n'ont pas mis leur mesure de prohibition en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC comme l'a recommandé l'ORD. Puisque la discrimination n'a pas été supprimée, c'est la prohibition prévue par la loi en soi, à savoir l'article 609, tel qu'il est appliqué, qui *continue* de constituer un manquement aux obligations qui découlent pour les États-Unis de l'Accord sur l'OMC et d'être injustifiée au regard de l'article XX du GATT.

4.110 En réponse à la demande de la Malaisie, la Thaïlande estime que le Groupe spécial devrait recommander aux États-Unis de mettre leur mesure en conformité avec l'Accord sur l'OMC et leur suggérer de cesser immédiatement d'appliquer la prohibition à l'importation prescrite par l'article 609.

4.111 En réponse à la question posée par la Malaisie, la Thaïlande considère qu'une pratique bien établie du GATT/de l'OMC veut qu'il incombe d'établir un moyen de défense affirmatif, tel que l'article XX du GATT, à la partie qui s'en prévaut.<sup>153</sup>

## V. CONSTATATIONS

### A. FAÇON D'ABORDER DE MANIÈRE GÉNÉRALE LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE GROUPE SPÉCIAL

5.1 Le présent groupe spécial a été établi conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") afin d'examiner les allégations formulées par la Malaisie concernant la compatibilité avec le GATT de 1994 des mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") dans l'affaire *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes* (ci-après "la mesure de mise en œuvre").<sup>154</sup> La Malaisie allègue que les États-Unis ne se sont pas conformés aux constatations

<sup>150</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 161 à 164.

<sup>151</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 172.

<sup>152</sup> Comme on l'a démontré plus haut, les États-Unis appliquent toujours la prohibition à l'importation au titre de l'article 609 d'une manière qui constitue "un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent".

<sup>153</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.30; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* (adopté le 23 mai 1997, WT/DS33/AB/R), page 18 et note de bas de page 23.

<sup>154</sup> La "mesure de mise en œuvre" comprend l'article 609 de la Loi générale n° 101-162, les Directives révisées prises en application de l'article 609, datées du 8 juillet 1999, *Federal Register*, vol. 64, n° 130, *Public Notices* 3086, page 36946 (ci-après les "Directives révisées") ainsi que toute pratique découlant de l'application de ces directives révisées. La mesure examinée par le Groupe spécial dans son rapport (WT/DS58/R),

contenues dans le rapport du Groupe spécial initial ni aux constatations de l'Organe d'appel essentiellement pour les raisons suivantes:

- a) La Malaisie fait valoir que les États-Unis n'étaient pas en droit, par suite des constatations de l'Organe d'appel, d'imposer unilatéralement une prohibition à l'importation hors du cadre d'un accord international.
- b) La Malaisie fait valoir également que les États-Unis auraient dû négocier un accord concernant la protection et la conservation des tortues marines avant d'imposer éventuellement une prohibition à l'importation. Ainsi, en continuant d'appliquer une mesure unilatérale<sup>155</sup> après l'expiration de la période raisonnable dans l'attente de la conclusion d'un accord international, les États-Unis ont manqué aux obligations résultant pour eux du GATT de 1994.
- c) La Malaisie allègue par ailleurs que les Directives révisées adoptées par les États-Unis ne sont pas conformes aux recommandations et décisions de l'ORD. En particulier, elle estime que les États-Unis imposent aux autres Membres leur propre politique et leurs propres normes en matière de conservation et que cette pratique est contraire au droit souverain qu'a la Malaisie de définir ses propres politiques et ses propres normes en matière d'environnement.

5.2 Les États-Unis ne contestent pas le fait qu'ils imposent une prohibition à l'importation qui tombe sous le coup de l'article XI du GATT de 1994. Cependant, ils font valoir:

- a) qu'il a été constaté que l'article 609 est justifié provisoirement au regard du paragraphe g) de l'article XX du GATT de 1994; et
- b) qu'en ce qui concerne les autres recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis ont fait des efforts pour négocier un accord sur la conservation des tortues marines et qu'ils ont modifié les directives portant application de l'article 609 afin de se conformer à ces recommandations et décisions.

5.3 Au vu des allégations et des arguments des parties ainsi que des recommandations et décisions de l'ORD, le Groupe spécial est d'avis que la question dont il est saisi devrait être examinée comme suit. Premièrement, le Groupe spécial devrait se prononcer sur un certain nombre de questions préliminaires telles que: i) la portée exacte de son mandat; ii) la charge de la preuve et la date qui devrait être retenue pour l'examen par le Groupe spécial des éléments de preuve qui lui ont été communiqués; et iii) le traitement des communications présentées spontanément par des organisations non gouvernementales.

5.4 Deuxièmement, puisqu'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 est censé examiner l'existence et la conformité avec un accord visé des mesures prises pour mettre en œuvre les

deux parties ainsi que la question générale, soulevée par la Malaisie, du droit souverain d'un pays d'arrêter ses propres politiques et ses propres normes en matière d'environnement.

5.5 Pour ce faire, nous tiendrons compte du fait que les allégations de la Malaisie concernent essentiellement les constatations de l'Organe d'appel en l'occurrence, ce qui nous obligera à analyser pour commencer les constatations de l'Organe d'appel et celles du Groupe spécial initial. En d'autres termes, bien que nous soyons habilités à analyser de façon détaillée la "compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer", nous n'effectuons pas cet examen *ex nihilo*. Celui-ci doit plutôt être effectué en tenant compte de l'évaluation de la compatibilité de la mesure initiale avec un accord visé à laquelle ont procédé le Groupe spécial initial et, ultérieurement, l'Organe d'appel. Nous notons, en particulier, que certaines des appréciations essentielles du Groupe spécial initial ont été infirmées par l'Organe d'appel et que, par conséquent, notre évaluation de la compatibilité des "mesures prises pour se conformer" doit respecter l'analyse de l'Organe d'appel, telle qu'elle est exposée dans le rapport qui a été adopté par l'ORD.

## B. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

### 1. Mandat du Groupe spécial

5.6 Nous notons, comme l'a confirmé l'Organe d'appel<sup>56</sup>, qu'un groupe spécial a la responsabilité de déterminer sa compétence et que l'appréciation de la portée de son mandat est un élément essentiel de cette détermination. Nous notons que la Malaisie dit qu'elle ne se borne pas dans le présent différend à s'interroger sur la question de savoir si les États-Unis se sont conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. Elle dit qu'elle exerce les droits qui lui sont conférés par l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Elle ajoute que le mandat du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord est d'examiner l'existence ou la conformité avec les articles XI et XX du GATT de 1994 de mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. La Malaisie prétend en outre que les dispositions prises par les États-Unis n'ont pas éliminé les éléments de "discrimination injustifiable" et de "discrimination arbitraire" qui existaient dans la mesure initiale. La mesure de mise en œuvre reste incompatible avec l'article XI et n'est pas justifiée au regard de l'article XX. Nous relevons que les États-Unis ne prétendent pas que les allégations de la Malaisie ne sont pas suffisamment précises ni que la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle a présentée au titre de l'article 21:5 ne satisfait pas pour d'autres raisons aux exigences de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

5.7 Les dispositions pertinentes de la première phrase de l'article



"[...] un groupe spécial [établi au titre de l'article 21:5] ne doit pas se borner à examiner les "mesures prises pour se conformer" dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure qui a fait l'objet de la procédure initiale. [...] une procédure au titre de l'article 21:5 n'intéresse pas, en principe, la mesure initiale, mais plutôt une nouvelle mesure différente dont le groupe spécial initial n'était pas saisi. [...] Il est donc naturel que les allégations, arguments et éléments de fait qui sont pertinents en ce qui concerne la "mesure prise pour se conformer" ne soient pas nécessairement les mêmes que ceux qui étaient pertinents dans le cadre du différend initial. En vérité, l'utilité de l'examen prévu à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord serait sérieusement remise en question si un groupe spécial devait se limiter à examiner la nouvelle mesure dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure initiale, parce qu'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne serait pas alors en mesure d'examiner de façon approfondie la "compatibilité avec un accord visé de[s] mesures prises pour se conformer", comme il est tenu de le faire aux termes de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord."<sup>158</sup>

5.9 Le mandat du présent groupe spécial<sup>159</sup> ne diffère pas du mandat type qui a été adopté dans d'autres affaires intéressant l'article 21:5. Eu égard au raisonnement de l'Organe d'appel évoqué plus haut, le Groupe spécial estime qu'il est parfaitement habilité à examiner toutes les allégations formulées par la Malaisie au titre de l'article XI et de l'article XX du GATT de 1994, indépendamment de la question de savoir si ces allégations, les arguments et les éléments de fait étayant ceux-ci ont été exposés devant le Groupe spécial initial et dans le cadre de la procédure de l'Organe d'appel *pourvu*, comme l'a rappelé le groupe spécial dans l'affaire *Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord*<sup>160</sup>, que les allégations aient été mentionnées dans la demande par laquelle le groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord a été saisi de la question.

5.10 À cet égard, nous avons examiné le recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.<sup>161</sup> Nous avons présentes à l'esprit les prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord ainsi que le raisonnement de l'Organe d'appel dans les affaires *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*<sup>162</sup> et *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*.<sup>163</sup> Néanmoins, nous n'avons pas l'intention de nous prononcer sur l'application de l'article 6:2 dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5. Nous nous contentons de faire observer à ce stade que les États-Unis n'ont pas prétendu que l'une quelconque des allégations formulées par la Malaisie n'était pas suffisamment précise au regard de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord et, par conséquent, nous allons toutes les examiner, dans la mesure nécessaire pour accomplir notre mandat.

5.11 Le Groupe spécial note enfin que les tierces parties ont également formulé un certain nombre d'allégations et d'arguments dans leurs communications ainsi qu'à l'audience. Conformément à la

---

<sup>158</sup> *Ibid.*, paragraphe 41.

<sup>159</sup> WT/DS58/18.

<sup>160</sup>

pratique suivie par d'autres groupes spéciaux établis au titre du GATT de 1947 ou de l'Accord sur l'OMC<sup>164</sup>, nous avons décidé de n'examiner que les allégations des tierces parties qui avaient été mises en avant par les parties elles-mêmes.



l'article 21:5 selon laquelle l'invocation par le Brésil du point k) de la liste exemplative de subventions à l'exportation<sup>173</sup> était un "moyen de défense affirmatif". L'Organe d'appel a également estimé que le fait que la mesure en cause avait été prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD ne modifiait pas l'obligation pour le Brésil de prouver le bien-fondé du moyen de défense qu'il avait invoqué au titre du point k). L'Organe d'appel a ajouté ensuite:

"Dans l'affaire *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés, en provenance d'Inde*, nous avons dit ce qui suit: "Il est tout simplement normal qu'il incombe d'établir [un] moyen de défense [affirmatif] à la partie qui s'en prévaut." [note de bas de page omise] Étant donné que c'est le Brésil qui se prévaut de ce "moyen de défense" en utilisant le point k) dans la présente procédure, nous partageons l'avis du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 selon lequel il incombe au Brésil de prouver que le PROEX révisé est justifié en vertu du premier paragraphe du point k)."<sup>174</sup>

5.19 Nous concluons donc qu'il appartient à la Malaisie d'établir

produits à base de crevettes obtenus d'une manière jugée préjudiciable aux tortues marines. Nous notons que les États-Unis ne contestent pas le fait qu'ils appliquent cette prohibition à l'importation. Nous estimons que la prohibition en cause se range dans les "prohibitions ou [...] restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres dépositions" maintenues par un Membre à l'importation d'un produit en provenance d'un autre Membre, contrairement à l'article XI:1.

5.23 Le Groupe spécial conclut donc que la mesure prise par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce contrevient à l'article XI:1 du GATT de 1994.

D. APPLICATION DE L

"Pour que la protection conférée par l'article XX puisse s'appliquer à elle afin de la justifier, la mesure en cause ne doit pas seulement relever de l'une ou l'autre des exceptions particulières - paragraphes a) à j) - énumérées à l'article XX; elle doit aussi satisfaire aux prescriptions établies dans les clauses introductives de l'article XX. En d'autres termes, l'analyse est double: premièrement, justification provisoire de la mesure au motif qu'elle relève de l'article XX g); deuxièmement, nouvelle évaluation de la même mesure au regard des clauses introductives de l'article XX."<sup>177</sup>

5.28 En conséquence, aux fins de l'examen des arguments des États-Unis, nous déterminerons d'abord la compatibilité de la mesure de mise en œuvre avec le paragraphe g) de l'article XX. Si nous constatons qu'elle est "justifiée provisoirement" en vertu du paragraphe g), nous déterminerons alors si elle est appliquée conformément au texte introductif de l'article XX.

5.29 À cet égard, nous rappelons que tant le Groupe spécial initial que l'Organe d'appel ont examiné expressément la question de la négociation d'un accord multilatéral visant à protéger les

5.31 C'est pourquoi, dans le cadre de notre analyse de la question de savoir si la mesure de mise en œuvre des États-Unis constitue ou non une discrimination injustifiable, nous chercherons d'abord à déterminer l'étendue des obligations des États-Unis en ce qui concerne la négociation d'un accord international, comme l'a indiqué l'Organe d'appel. Ensuite, s'il y a lieu, nous poursuivrons notre analyse de la compatibilité de la mesure de mise en œuvre avec le texte introductif de l'article XX en déterminant, d'après les autres exigences énoncées dans les recommandations et décisions de l'ORD, si la mesure de mise en œuvre satisfait aux critères du texte introductif de l'article XX relatifs à la "discrimination injustifiable" et à la "discrimination arbitraire".

5.32 Enfin, comme il nous est demandé d'examiner la compatibilité de la mesure de mise en œuvre avec toutes les dispositions pertinentes de l'article XX, nous déterminerons, selon le cas, si la mesure constitue ou non une restriction déguisée au commerce international.

## **2. Compatibilité de la mesure de mise en œuvre avec le paragraphe g) de l'article XX du GATT de 1994**

5.33 Le paragraphe g) de l'article XX du GATT de 1994 dispose que, sous réserve que cette mesure ne soit pas appliquée de façon contraire aux dispositions du texte introductif de l'article XX,

réelle qui est tout aussi substantielle que la relation entre les règles d'établissement des niveaux de base de l'EPA et la conservation de l'air pur aux États-Unis dont nous avons constaté l'existence dans l'affaire *États-Unis – Essence*.

142. Par conséquent, selon nous, l'article 609 est une mesure "se rapportant à" la conservation d'une ressource naturelle épuisable au sens de l'article XX g) du GATT de 1994."

5.36 Enfin, l'Organe d'appel a formulé la constatation suivante:

"145. En conséquence, nous considérons que l'article 609 est une mesure appliquée conjointement avec des restrictions frappant la pêche des crevettes au niveau national, comme le stipule l'article XX g)."

5.37 Le Groupe spécial rappelle qu'il incombe aux États-Unis, en tant que partie ayant invoqué l'article XX, de prouver que leur mesure de mise en œuvre satisfait à *toutes* les exigences applicables de cet article, y compris celles du paragraphe g). Cela signifie que les États-Unis doivent établir *prima*



de son rapport, l'Organe d'appel a dit que la mesure des États-Unis en cause était dénommée "l'article 609" ou "la mesure" et que, par ces termes, il entendait l'article 609 *et* les Directives de 1996. Bien que nous ne doutions pas que l'Organe d'appel a effectivement examiné la mesure dans son ensemble, notre interprétation des paragraphes pertinents du rapport de l'Organe d'appel nous amène néanmoins à penser que celui-ci a essentiellement fondé sa constatation de "justification provisoire" sur les éléments de l'article 609 proprement dit parce que, selon l'interprétation de l'Organe d'appel,

5.44 Comme l'Organe d'appel l'a lui-même souligné, l'article 609 a) enjoint entre autres choses au Secrétaire d'État des États-Unis d'entamer dès que possible des négociations en vue d'élaborer avec

5.49 Nous notons que l'Organe d'appel a dit dans son rapport:

"156. S'agissant du texte introductif de l'article XX, nous considérons que les Membres de l'OMC y reconnaissent la nécessité de maintenir l'équilibre des droits et des obligations entre le droit qu'a un Membre d'invoquer l'une ou l'autre des exceptions spécifiées aux paragraphes a) à j) de l'article XX, d'une part, et les droits fondamentaux que les autres Membres tiennent du GATT de 1994, d'autre part. Si un Membre exerce de façon abusive ou impropre son droit d'invoquer une exception telle que celles de l'article XX g), il va par là même éroder ou réduire à néant les droits conventionnels fondamentaux que les autres Membres tiennent, par exemple, de l'article XI:1. [...]: un équilibre doit être établi entre le *droit* qu'a un Membre d'invoquer une exception prévue à l'article XX et le *devoir* qu'a ce Membre de respecter les droits conventionnels des autres Membres. Laisser un Membre utiliser de façon abusive ou impropre son droit d'invoquer une exception reviendrait en réalité à lui permettre d'amoinrir ses propres obligations conventionnelles et de dévaloriser les droits conventionnels des autres Membres. Si l'usage abusif ou impropre est suffisamment grave ou large, le Membre donne en fait à son obligation conventionnelle un caractère purement facultatif et lui ôte son caractère juridique; ce faisant, il dénie complètement les droits conventionnels des autres Membres."<sup>195</sup>

5.50 L'Organe d'appel a également estimé que:

"159. Pour interpréter et appliquer le texte introductif, il nous faut donc essentiellement mener à bien la tâche délicate de localiser et de circonscrire le point d'équilibre entre le droit qu'a un Membre d'invoquer une exception au titre de l'article XX et les droits que les autres Membres tiennent de diverses dispositions de fond (par exemple l'article XI) du GATT de 1994, de façon qu'aucun des droits en cause n'annule l'autre et, partant, ne fausse et n'annule ou ne compromette l'équilibre des droits et des obligations établi par les Membres eux-mêmes dans cet accord. La localisation du point d'équilibre, tel qu'il est conçu dans le texte introductif, n'est pas fixe ni immuable; ce point se déplace dès lors que le type et la forme des mesures en cause varient et que les faits qui sous-tendent les affaires considérées diffèrent."<sup>196</sup>

Nous concluons que, pour être en mesure de déterminer ce qui est effectivement requis des États-Unis en ce qui concerne l'amorce de négociations "générales" sérieuses ayant pour objectif de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux pour la protection et la conservation des tortues marines, nous devons apprécier ce qui est requis pour éviter l'exercice abusif ou impropre des droits que l'article XX confère aux États-Unis en l'espèce.

5.51 L'existence d'un usage abusif ou impropre de ces droits dépend d'un "point d'équilibre" entre le droit qu'a un Membre d'invoquer une exception au titre de l'article XX et les droits que les autres Membres tiennent de diverses dispositions de fond (par exemple l'article XI) du GATT de 1994.

<sup>195</sup> Italique dans l'original, soulignement ajouté.

<sup>196</sup> Non souligné dans l'original.

Comme l'a indiqué l'Organe d'appel, "la localisation du point d'équilibre, tel qu'il est conçu dans le texte introductif, n'est pas fixe ni immuable; ce point se déplace dès lors que le type et la forme des mesures en cause varient et que les faits qui sous-tendent les affaires considérées diffèrent". En d'autres termes, la position du point lui-même dépend du type de mesure qui est appliqué et des circonstances particulières de l'espèce. L'Organe d'appel a dit de la mesure en cause – une prohibition à l'importation – que c'était "d'ordinaire, [...] "l'arme" la plus lourde dont dispos[ait] un Membre dans son arsenal de mesures commerciales".<sup>197</sup> En établissant cette comparaison, il semble que l'Organe d'appel ait voulu signifier qu'il existait d'autres mesures moins restrictives pour le commerce et aussi que les prohibitions à l'importation devaient être soumises à des disciplines plus rigoureuses en raison de l'incidence qu'elles avaient. Nous croyons que, pour déterminer la position du point, il nous faut non seulement établir les faits qui constituent cette affaire particulière, c'est-à-dire le contexte factuel, mais aussi tenir compte du cadre juridique qui influe sur l'interprétation qui doit être donnée à la notion de "discrimination injustifiable" dans le contexte factuel de la protection et de la conservation des tortues marines.

5.52 Le *contexte factuel* est essentiellement lié à la biologie des tortues marines et, plus particulièrement, au fait que les tortues marines visées par l'article 609 sont de grands migrateurs, comme l'ont confirmé les experts consultés par le Groupe spécial initial.<sup>198</sup> Nous notons également que l'Organe d'appel a dit que cet objectif – la protection et la conservation de tortues marines qui sont de grands migrateurs – "exigent des efforts concertés et une coopération de la part des nombreux pays dont les tortues marines traversent les eaux au cours de leurs migrations périodiques".<sup>199</sup> Il importe également de ne pas perdre de vue, comme l'a fait remarqué implicitement l'Organe d'appel, que la situation de chaque Membre peut être différente pour ce qui est de la protection et de la conservation des tortues marines.<sup>200</sup>

5.53 En ce qui concerne le *cadre juridique*, nous rappelons que l'Organe d'appel a également fait observer que "la nécessité d'entreprendre de tels efforts [en vue de protéger les espèces migratrices], et leur opportunité, [avaie]nt été reconnues à l'OMC elle-même ainsi que dans un nombre considérable





5.63 Le Groupe spécial rappelle pour commencer que l'Organe d'appel a estimé que "le fait que les États-Unis n'[avaie]nt pas engagé avec les intimés, ni avec les autres Membres qui expédient des crevettes vers leur marché, des négociations générales sérieuses dans le but de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux pour la protection et la conservation des tortues marines, avant d'appliquer la prohibition à l'importation visant les exportations de crevettes de ces autres Membres"<sup>209</sup> avait beaucoup de poids lorsqu'il s'agissait de déterminer si la discrimination était justifiable ou non au sens du texte introductif de l'article XX. Compte tenu des termes qu'il a employés, il nous semble que l'Organe d'appel avait en tête une négociation, et non pas la conclusion d'un accord. Si l'Organe d'appel avait estimé qu'un accord devait être conclu avant qu'une mesure puisse être prise par les États-Unis, il n'aurait pas employé les termes "dans le but"; il se serait contenté de dire qu'un accord devait être conclu.

5.64 Nous notons par ailleurs que l'Organe d'appel a dit:

"172. De toute évidence, les États-Unis ont négocié sérieusement avec certains Membres qui leur expédient des crevettes, mais pas avec d'autres (y compris les intimés). Cette attitude a un effet manifestement discriminatoire et, à notre sens, injustifiable. Le caractère injustifiable de cette discrimination apparaît clairement si l'on considère les effets cumulés du *manquement des États-Unis, qui n'ont pas mené de négociations pour établir des moyens consensuels de protection et de conservation des ressources biologiques de la mer qui font l'objet de la présente affaire*, nonobstant la disposition

- b) des négociations devaient être menées avec toutes les parties intéressées ("générales") et viser à établir des moyens consensuels de protection et de conservation des tortues marines menacées d'extinction;
- c) les États-Unis devaient s'efforcer sérieusement, de bonne foi<sup>210</sup>, de négocier; et
- d) des efforts sérieux de bonne foi devaient être déployés avant<sup>211</sup>



*considérée conjointement* comme appropriée pour les zones maritimes d'une partie déterminée, et b) de la réaffirmation des obligations résultant pour les parties de l'*Accord sur l'OMC1032 033.5 -,1a2 0 n*

compte de la situation de chaque pays exportateur. Ainsi, les efforts en vue de négocier devraient être déployés en tenant compte des situations existant dans les autres pays négociateurs. Nous convenons que, normalement, la raison d'être même d'une négociation est de permettre à toutes les parties de chercher à faire en sorte que leur situation soit prise en compte et que l'ajout de pareille exigence peut sembler superflu. Nous estimons, néanmoins, que cette exigence est essentielle dans le contexte particulier qui nous occupe. Nous notons que l'article 609 s'applique au monde entier depuis 1996. Depuis lors, tout pays qui exporte des crevettes vers les États-Unis et qui a entamé des négociations l'a fait en étant soumis aux exigences de l'article 609. L'Organe d'appel a noté que la mesure initiale,

concernant la protection et la conservation des tortues marines sont très clairs et ils ne sont pas contestés dans l'ensemble. Les moyens d'atteindre ces objectifs ont été définis par des scientifiques, examinés dans le cadre de colloques et repris dans des documents de négociation. Le fait que les tortues marines sont des espèces migratrices est également important, étant donné qu'un certain nombre de conventions internationales préconisent une solution multilatérale pour la conservation des espèces migratrices. Les États-Unis sont demandeurs dans ce domaine et compte tenu des moyens scientifiques, diplomatiques et financiers dont ils disposent, il est raisonnable d'attendre plutôt plus que moins de la part de ce Membre pour ce qui est des efforts sérieux de bonne foi. De fait, l'aboutissement des négociations relatives à la Convention interaméricaine illustre la force de persuasion des États-Unis.

5.77 Bien entendu, un critère unique ne saurait convenir. En outre, les éléments de fait propres à une négociation donnée peuvent influencer sur les résultats qui peuvent être attendus. C'est la raison pour laquelle le présent groupe spécial a cherché à obtenir le plus de renseignements possible concernant la négociation de l'Accord sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leur habitat dans la région de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est<sup>219</sup>, négociation à laquelle ont participé la Malaisie et les États-Unis.

5.78 Par ailleurs, bien que les États-Unis soient demandeurs dans ce domaine, ils ne peuvent être tenus entièrement responsables de la conclusion d'un accord sur la protection et la conservation des tortues marines. En effet, s'ils peuvent être responsables de l'absence d'un accord, en bloquant les négociations par exemple, ils peuvent également partager cette responsabilité ou n'être aucunement responsables.

b) Appréciation de la conformité de la mesure de mise en œuvre

i) *Des efforts sérieux de bonne foi avant l'expiration du délai raisonnable*

5.79 Les deux parties nous ont décrit les efforts qu'elles avaient déployés depuis 1996 pour négocier un accord sur la protection et la conservation des tortues marines. Le Groupe spécial note que la première preuve matérielle d'un effort de bonne foi de la part des États-Unis en vue de la conclusion d'un accord international sur la protection et la conservation des tortues marines est le document que le Département d'État des États-Unis a communiqué le 14 octobre 1998 à un certain nombre de pays de la région de l'océan Indien et aux quatre plaignants dans le différend initial. Ce document renfermait des éléments pouvant faire partie d'une convention régionale sur la conservation des tortues marines dans la région de l'océan Indien. Les États-Unis ont apporté leur contribution ultérieurement au Colloque et à l'Atelier sur la conservation et la biologie des tortues marines qui se sont tenus au Sabah, en Malaisie, du 15 au 17 juillet 1999. Le Colloque du Sabah a débouché sur l'adoption d'une déclaration qui préconisait "la négociation et la mise en œuvre d'un accord régional plus large pour la conservation et la gestion des populations de tortues marines et de leur habitat dans l'ensemble de la région indo-pacifique et de l'océan Indien". Finalement, à la Conférence de Perth en octobre 1999, les gouvernements participants se sont engagés à élaborer un accord international sur la conservation des tortues marines dans la région.

5.80 Le Groupe spécial, eu égard aux critères définis par l'Organe d'appel, conclut que les États-Unis avaient déployé des efforts substantiels au moment où le délai raisonnable est arrivé à expiration. Cependant, ces efforts se poursuivaient encore à l'époque. Le présent groupe spécial n'a été établi que le 23 octobre 2000. Entre l'expiration du délai raisonnable et cette date, de nouveaux événements sont survenus dont on ne peut faire abstraction lorsqu'on se prononce sur la question de savoir si des efforts sérieux de bonne foi ont effectivement été déployés. C'est pourquoi nous nous abstenons, en l'occurrence, de prendre position sur l'existence d'efforts sérieux de bonne foi à

l'expiration du délai raisonnable et préférons déterminer si des efforts de bonne foi avaient effectivement été déployés à la date de l'établissement du présent groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.<sup>220</sup>

ii) *Des efforts sérieux de bonne foi à la date à laquelle le présent groupe spécial a été saisi de la question*

5.81 Le principal événement depuis l'expiration du délai raisonnable a été la conduite d'une première série de négociations visant à conclure un accord régional sur la conservation des tortues marines, lesquelles se sont déroulées à Kuantan, en Malaisie, du 11 au 14 juillet 2000, et auxquelles les États-Unis ont participé. À Kuantan, 24 pays ont adopté le texte de l'Accord de l'Asie du Sud-Est. L'Acte final de la réunion dispose qu'un plan de conservation et de gestion doit être négocié et annexé à l'Accord avant que celui-ci ne puisse être arrêté définitivement. Toutefois, il n'est pas prévu pour le moment que l'Accord soit un instrument juridiquement contraignant.

5.82 Le Groupe spécial est d'avis que la contribution des États-Unis aux démarches qui ont abouti à la réunion de Kuantan et leur apport à la réunion de Kuantan en tant que telle pourraient être considérés comme des efforts sérieux de bonne foi. Comme il a été dit plus haut, le critère établi par la Convention interaméricaine est très élevé. Toutefois, il faut tenir compte des éléments de fait.

5.83 Premièrement, la Convention interaméricaine a été négociée en tant qu'instrument juridiquement contraignant. Le Groupe spécial croit savoir que les États-Unis étaient également en faveur d'un accord juridiquement contraignant pour la région de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est. Toutefois, il semble qu'un certain nombre d'autres parties étaient en faveur d'un texte non contraignant. Comme il a été dit plus haut, les efforts des États-Unis doivent être appréciés au vu du contexte factuel. Les États-Unis ne peuvent être tenus responsables du fait qu'un certain nombre d'autres parties à la réunion de Kuantan n'étaient pas en faveur d'un texte contraignant. Cela n'atténue pas pour autant l'obligation constante des États-Unis de déployer des efforts sérieux de bonne foi en vue de la conclusion d'un accord contraignant. Le Groupe spécial note, par ailleurs, que les négociations qu'il reste à mener concernant l'Accord de l'Asie du Sud-Est pourraient être achevées au cours de 2001.

5.84 Deuxièmement, la teneur de l'accord final dépendra de la teneur du plan de conservation et de gestion qui doit être annexé à l'Accord, mais qui était encore en cours de rédaction pendant les travaux du présent groupe spécial. À cet égard, le Groupe spécial ne peut supposer que les États-Unis, au vu de leur propre politique concernant la protection et la conservation des tortues marines, seraient en faveur d'un accord international qui imposerait ou encouragerait – dans le cas d'un accord non contraignant – des programmes de protection et de conservation insuffisants. Au moins d'ici à ce que soit terminé le plan de conservation et de gestion qui doit être annexé à l'Accord, nous estimons que les efforts des États-Unis devraient être appréciés en fonction de leur participation active et de leur soutien financier aux négociations, ainsi qu'en fonction des efforts qu'ils ont déjà déployés depuis 1998, étant donné la possibilité que les négociations aboutissent au cours de 2001. Cela étant, il semble raisonnable d'estimer que les États-Unis avaient, à la date d'établissement du présent groupe



insuffisante accordée par les Directives de 1996, en particulier la non-prise en compte des différentes conditions qui pouvaient exister dans les pays exportateurs; ii) l'interdiction d'importer des crevettes capturées dans des pays non certifiés, y compris lorsque celles-ci avaient été capturées en utilisant des DET; iii) la durée de la période de "mise en place progressive"; et iv) les écarts dans l'ampleur des efforts déployés par les États-Unis pour transférer avec succès la technologie DET aux pays exportateurs.

ii) *La marge de manœuvre insuffisante accordée par les Directives de 1996, en particulier la non-prise en compte des différentes conditions qui peuvent exister sur le territoire des pays exportateurs*

5.90 L'Organe d'appel a estimé que l'article 609, tel qu'il était appliqué au moyen des Directives de 1996, constituait une discrimination injustifiable dans la mesure où le processus de certification manquait de souplesse. En particulier, la mesure aurait dû permettre de tenir compte des différentes conditions qui pouvaient exister sur le territoire des Membres exportateurs. En raison de la complexité de la question à l'examen, les constatations de l'Organe d'appel sur ce point méritent d'être citées amplement:

"161. [...] Le défaut peut-être le plus évident de l'application de cette mesure est lié à son effet coercitif voulu et effectif sur les décisions spécifiques prises par les gouvernements étrangers Membres de l'OMC. Tel qu'il est appliqué, l'article 609 est en fait un embargo économique qui contraint *tous les autres Membres exportateurs*, s'ils veulent exercer les droits qu'ils tiennent du GATT, à adopter *essentiellement la même* politique (ainsi qu'un programme de mise en application approuvé) que celle qui est appliquée et imposée aux crevettiers des États-Unis. Telles qu'elles ont été adoptées par le Congrès des États-Unis, les dispositions [*légal*] de l'article 609 b) 2) A) et B) n'*exigent* pas en soi que les autres Membres de l'OMC adoptent *essentiellement les mêmes* politiques et pratiques de mise en application que les États-Unis. Considéré isolément, la [*loi*] semble permettre une certaine latitude ou une certaine flexibilité dans la façon dont les critères de détermination de la comparabilité pourraient être appliqués, dans la pratique, aux autres pays. [note de bas de page omise] Toutefois, si le Congrès avait eu l'intention de ménager une certaine flexibilité lorsqu'il a adopté la disposition [*légal*], cette flexibilité a été en fait éliminée dans la mise en œuvre de cette politique en raison des Directives de 1996 promulguées par le Département d'État et de la pratique suivie par les administrateurs pour les déterminations concernant la certification.

162. En application des Directives de 1996, la certification "sera établie" conformément à l'article 609 b) 2) A) et B) si le programme d'un pays exportateur inclut l'obligation pour tous les crevettiers commerciaux exerçant leurs activités dans des eaux où ils sont susceptibles d'intercepter des tortues marines d'utiliser en permanence des DET qui soient comparables, du point de vue de leur efficacité, à ceux qui sont utilisés aux États-Unis. [note de bas de page omise]. Suivant ces directives, toute exception à l'obligation d'utiliser des DET doit être comparable aux exceptions prévues dans le programme des États-Unis. [note de bas de page omise]. En outre, le pays de pêche doit avoir entrepris un "effort d'application



différentes qui peuvent exister sur le territoire de ces autres  
Membres.<sup>n221</sup>

5.91



*comparable à celles qui sont prévues dans le cadre du programme des États-Unis exposé plus haut.*"<sup>224</sup>

Comme l'a implicitement admis l'Organe d'appel<sup>225</sup>, il ne suffit pas que les Directives révisées ne comportent plus le critère "essentiellement le même". La pratique effective des autorités des États-Unis doit également être prise en considération. À cet égard, les États-Unis ont appelé l'attention du Groupe spécial sur l'examen du programme prévoyant l'utilisation de DET qui avait été mis en place par l'Australie dans ses Pêcheries crevettières septentrionales. Les États-Unis ont examiné les renseignements communiqués par l'Australie; des fonctionnaires des États-Unis ont effectué des visites sur place et eu des entretiens avec leurs homologues australiens et des représentants du secteur de la pêche. Comme l'a indiqué l'Australie au cours des travaux<sup>226</sup>

tortues marines pendant la pêche de la crevette au chalut sans avoir recours à des DET, le pays en question pourra également être certifié."<sup>227</sup>

5.97 Les Directives révisées disposent que cette démonstration devra être fondée sur des données empiriques étayées par des études scientifiques objectives d'une durée et d'une portée suffisantes pour obtenir les renseignements nécessaires afin de parvenir à une décision valable. Elles disposent en outre que:

"Lorsqu'il examinera ces renseignements, le Département d'État tiendra dûment compte des différences ainsi démontrées entre les conditions dans lesquelles elle s'effectue la pêche de la crevette aux États-Unis et celles dans lesquelles elle s'effectue dans d'autres pays, ainsi que des renseignements disponibles émanant d'autres sources."<sup>228</sup>

5.98 Nous rappelons qu'il est également dit dans les Directives révisées qu'"[à] la connaissance du Département d'État, il n'existe actuellement aucune mesure ni série de mesures pouvant réduire la capture et la noyade de tortues marines lorsque [des chaluts à panneaux ordinaires sont utilisés pour pêcher la crevette] qui serait comparable, du point de vue de son efficacité, à l'utilisation obligatoire de DET". Néanmoins, l'objet de cette "présomption" est limité à l'utilisation de chaluts et celle-ci ne s'applique pas à d'autres moyens de protéger les tortues marines comme l'interdiction de pêcher, par exemple. Il semble donc que la mesure de mise en œuvre permette à première vue de "s'assurer du bien-fondé du programme de réglementation au regard des conditions existant dans les pays exportateurs" lorsqu'il s'agit d'évaluer les programmes qui n'exigent pas l'utilisation de DET.

5.99 Deuxièmement, nous notons également que les Directives révisées comprennent une nouvelle catégorie qui permet l'importation de "crevettes exploitées de toute autre manière ou dans toute autre circonstance qui, selon une détermination établie par le Département d'État, en accord avec le NMFS [Service national des pêches maritimes], ne présente aucun risque de prise accidentelle de tortues marines".<sup>229</sup> Par conséquent, il semble que les Directives révisées prévoient la possibilité de tenir compte de situations dans lesquelles le chalutage de la crevette ne met pas en péril les tortues.

5.100 Toutefois, comme pour l'appréciation des programmes prévoyant l'utilisation de DET, nous devons néanmoins déterminer si, *dans la pratique*, la mesure de mise en œuvre est appliquée de manière à permettre de "s'assurer du bien-fondé du programme de réglementation au regard des conditions existant dans les pays exportateurs" en ce qui concerne les programmes qui ne prévoient pas l'utilisation de DET et les situations dans lesquelles le chalutage de la crevette ne présente aucun risque de prise accidentelle de tortues marines. Nous rappelons que les États-Unis ont cité l'exemple du Pakistan, qui a été certifié sur la base d'un programme qui allie l'utilisation de DET à l'interdiction de pêcher la crevette au chalut. Nous relevons également l'exemple cité par l'Australie des crevettes capturées dans le golfe Spencer. Les États-Unis ont exclu les crevettes du golfe Spencer du champ d'application de la prohibition en raison de la clause mentionnée dans le paragraphe précédent, après que l'Australie eut établi l'incidence extrêmement faible des tortues marines dans cette pêcherie.

5.101 Nous prenons note également de la déclaration du représentant des États-Unis en réponse à une question du Groupe spécial, qui a dit que "le programme de la Malaisie ne comportait aucun élément [...] qui empêcherait les États-Unis de certifier la Malaisie au titre de l'article 609".<sup>230</sup> Nous

---

<sup>227</sup> Directives révisées, page 36950; annexe au présent rapport: article II.B a) 2).

<sup>228</sup> *Ibid.*

<sup>229</sup> Directives révisées, page 36949; annexe au présent rapport: alinéa 5 d).

<sup>230</sup> Voir plus haut la réponse des États-Unis dans la note de bas de page 105.

notons par ailleurs que la Malaisie n'a pas cherché à être certifiée sur la base de son programme, qui ne prévoit pas l'utilisation de DET.

5.102 Nous estimons que nous disposons d'éléments de preuve démontrant que les États-Unis appliquent effectivement les Directives révisées d'une manière qui permet de "s'assurer du bien-fondé du programme de réglementation au regard des conditions existant dans les pays exportateurs" en ce qui concerne les programmes qui ne prévoient pas l'utilisation de DET et les situations dans lesquelles le chalutage de la crevette ne présente aucun risque de prise accidentelle de tortues marines.

5.103 Nous rappelons par ailleurs que la Malaisie a allégué que les États-Unis, en imposant une norme de protection définie unilatéralement, enfreignaient le droit souverain qu'elle avait de définir sa propre politique en matière de protection et de conservation des tortues marines. Nous sommes conscients du problème posé par le genre de mesure qui est appliqué par les États-Unis pour atteindre leurs objectifs en matière de politique de l'environnement. Nous rappelons que le Principe 12 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement dispose entre autres que:

"Toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée. Les mesures de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international."<sup>231</sup>

Toutefois, le Groupe spécial croit comprendre que l'Organe d'appel a constaté qu'un Membre de l'OMC ne peut obliger les Membres exportateurs à appliquer les mêmes normes que celles qu'il applique lui-même en matière de protection de l'environnement, mais qu'il peut légitimement exiger, comme condition d'accès de certains produits à son marché, que les pays exportateurs contractent des engagements au titre d'un programme de réglementation réputé comparable au sien. Actuellement, la Malaisie n'a pas à satisfaire aux exigences des États-Unis parce qu'elle n'exporte pas vers ce pays. Si la Malaisie exportait des crevettes à destination des États-Unis, elle serait soumise à des exigences qui pourraient fausser ses priorités en termes de politique de l'environnement. Étant donné la façon dont l'article XX du GATT de 1994 a été interprété par l'Organe d'appel, l'Accord sur l'OMC ne prévoit aucun recours dans la situation dans laquelle se trouverait la Malaisie dans ces circonstances. Bien que nous ne puissions pas nous prononcer en faveur de la Malaisie sur cette question de "souveraineté", compte tenu de l'interprétation que l'Organe d'appel a donnée à l'article XX, nous estimons néanmoins que la question de "souveraineté" soulevée par la Malaisie est un autre argument qui milite en faveur de la conclusion d'un accord international visant à protéger et à conserver les tortues marines et qui prendrait en compte la situation de toutes les parties intéressées.

5.104 Nous concluons donc que les États-Unis ont établi *prima facie* que la mesure de mise en œuvre est conforme aux constatations de l'Organe d'appel concernant la marge de manœuvre insuffisante accordée par les Directives de 1996. Nous notons également que la Malaisie n'a pas apporté suffisamment d'éléments de preuve pour réfuter cette présomption.

iii) *L'interdiction d'importer des crevettes capturées dans des pays non certifiés, y compris lorsque celles-ci avaient été capturées en utilisant des DET*

5.105 Dans son rapport, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

"165. En outre, au moment où ce différend était examiné par le Groupe spécial et par nous, les États-Unis n'autorisaient pas les

---

<sup>231</sup> Voir aussi le paragraphe 2.22 i) d'Action 21. L'Organe d'appel s'est référé à ces instruments internationaux dans son rapport (voir le paragraphe 168).

importations de crevettes pêchées par des crevettiers commerciaux utilisant des DET comparables, du point de vue de leur efficacité, à ceux qu'exigeaient les États-Unis si ces crevettes provenaient des eaux de pays non certifiés conformément à l'article 609. En d'autres termes, *les crevettes pêchées par des méthodes identiques à celles employées aux États-Unis* ont été exclues du marché de ce pays uniquement parce qu'elles ont été pêchées dans les eaux de *pays qui n'ont pas été certifiés par les États-Unis*. La situation qui en résulte est difficile à concilier avec l'objectif déclaré de protection et de conservation des tortues marines. Cela nous conduit à penser que cette mesure, telle qu'elle est appliquée, vise davantage à inciter concrètement les gouvernements étrangers à adopter essentiellement le même régime réglementaire global que celui que les États-Unis appliquent à leurs crevettiers, alors que nombre de ces Membres sont sans doute dans une situation différente. Nous estimons qu'il y a discrimination non seulement lorsque les pays où les mêmes conditions existent sont traités de manière différente, mais aussi lorsque l'application de la mesure en cause ne permet pas de s'assurer du bien-fondé du programme de réglementation au regard des conditions existant dans ces pays exportateurs."

5.106 Cette situation est examinée séparément de la question plus générale concernant le manque de marge de manœuvre et la prise en compte insuffisante des conditions existant dans les pays exportateurs parce que, à notre avis, elle appelait une solution particulière, alors que les autres constatations laissaient une plus grande liberté d'appréciation aux États-Unis.

5.107 Nous notons que l'importation de crevettes pêchées par des bateaux qui utilisent des DET est autorisée aux termes des Directives révisées, même si le pays exportateur n'a pas été certifié au titre de l'article 609. Les États-Unis ont également prouvé que des importations de crevettes capturées en utilisant des DET avaient été autorisées dans certains cas, quand bien même le pays d'origine n'avait pas été certifié.<sup>232</sup>

5.108 La Malaisie ne conteste pas le fait que l'importation de crevettes pêchées par des bateaux qui utilisent des DET peut être autorisée, même lorsque le pays exportateur n'est pas certifié au titre de l'article 609. Elle se dit préoccupée parce que cette partie des Directives révisées a été déclarée illicite dans un jugement du Tribunal du commerce international des États-Unis (CIT).<sup>233</sup> La Malaisie allègue que les États-Unis sont responsables des actions de l'ensemble des pouvoirs publics, y compris de celles des tribunaux, et se réfère à la constatation figurant au paragraphe 173 du rapport de l'Organe d'appel.

5.109 Nous notons pour commencer que le CIT a statué dans son jugement que l'interprétation du Département d'État n'était pas compatible avec les termes de l'article 609, mais qu'il s'est gardé d'accorder une injonction enjoignant au Département d'État des États-Unis de modifier ses directives.

---

<sup>232</sup> Les États-Unis ont cité l'exemple de l'Australie et du Brésil. Des exportations en provenance des pêcheries crevettières septentrionales du Brésil ont été autorisées même si ce pays ne remplit pas les conditions requises pour être certifié du fait de la non-utilisation de DET dans ses pêcheries méridionales. Les importations de crevettes capturées dans les Pêcheries crevettières septentrionales de l'Australie ont également été autorisées parce que l'utilisation de dispositifs d'exclusion des tortues marines y est obligatoire depuis avril 2000, bien que l'Australie ne soit pas certifiée parce que des DET ne sont pas utilisés dans d'autres pêcheries.

<sup>233</sup> Tribunal du commerce international des États-Unis (CIT): *Turtle Island Restoration Network et al. v. Robert L. Mallet et al.*, 19 juillet 2000, 2000 WL 1024797 (CIT).

Par conséquent, le Groupe spécial est convaincu que les États-Unis n'ont pas à modifier, pour le moment, leurs Directives révisées. Il a été fait appel de cette décision devant la Cour d'appel du circuit fédéral. À notre demande, les États-Unis ont confirmé que la Cour d'appel pourrait exiger que les Directives révisées soient modifiées conformément à l'interprétation que le CIT avait faite de l'article 609. Néanmoins, d'ici à ce qu'une décision soit rendue par la Cour d'appel, les Directives révisées restent d'application. En outre, aucun arrêt ne devrait être rendu avant plusieurs mois et il ne faut pas exclure un recours devant la Cour suprême des États-Unis. Comme l'a rappelé l'Organe d'appel<sup>234</sup>, nous ne sommes pas censés interpréter le droit interne, que nous devons traiter comme un fait. Même si l'on ne peut exclure la possibilité que les Directives révisées soient modifiées<sup>235</sup>, la situation dont nous sommes saisis pour le moment est celle résultant des Directives révisées, que la Malaisie ne conteste pas sur ce point.

5.110 Deuxièmement, nous estimons que la Malaisie ne s'est pas référée de manière opportune à la constatation de l'Organe d'appel figurant au paragraphe 173. Il doit être présumé qu'un État agit de bonne foi et conformément à ses obligations internationales. Le CIT lui-même n'a pas exigé que les Directives révisées soient modifiées. Il n'y a pas lieu d'estimer que cette situation *changera* inévitablement dans un proche avenir.

5.111 Par conséquent, nous estimons que les États-Unis, en modifiant leurs directives et en adaptant leur pratique de manière à permettre l'importation en provenance de pays non certifiés de crevettes capturées en utilisant des DET, se conforment aux recommandations et décisions de l'ORD à cet égard, tant que cette situation reste inchangée. Nous estimons que la Malaisie n'a pas apporté suffisamment d'éléments de preuve pour réfuter la justification *prima facie* présentée par les États-Unis à cet égard.

iv) *Période de mise en place progressive*

5.112 L'Organe d'appel a constaté dans les termes suivants que les États-Unis avaient exercé une discrimination entre les pays exportateurs en ce qui concerne la période de mise en place progressive qui leur avait été accordée:

"173. L'application de l'article 609, telle qu'elle résulte des directives de mise en œuvre et de la pratique administrative, s'est aussi traduite par une autre différence de traitement entre divers pays souhaitant obtenir la certification. Selon les Directives de 1991 et 1993, pour obtenir la certification, 14 pays de la région des Caraïbes/de l'Atlantique Ouest avaient dû s'engager à exiger que tous les crevetiers commerciaux utilisent des DET pour le 1<sup>er</sup> mai 1994. Ces 14 pays disposaient d'une période de mise en place progressive de trois ans pendant laquelle leurs crevetiers pouvaient s'adapter à cette obligation. Pour ce qui est de tous les autres pays qui exportent des crevettes à destination des États-Unis (y compris les intimés, l'Inde, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande), le 29 décembre 1995, le Tribunal du commerce international des États-Unis a chargé le Département d'État d'appliquer l'interdiction d'importer à l'échelle mondiale le 1<sup>er</sup> mai 1996 au plus tard.<sup>236</sup> Le 19 av24 Tc 3. r175 0 1 -0.1125 Tc 0.3 Tw ( 1994

l'application de l'article 609 aux crevettes pêchées dans *tous* les pays étrangers à compter du 1<sup>er</sup> mai 1996. Ainsi, tous les pays autres que les 14 pays de la région des Caraïbes/de l'Atlantique Ouest disposaient de quatre mois seulement pour mettre en oeuvre la

5.115 Nous notons que la Malaisie n'a pas encore cherché à être certifiée. Il est donc impossible de déterminer si elle a supporté des coûts particulièrement importants à cet égard. Cela ne veut pas dire pour autant que nous devrions conclure que les États-Unis se sont acquittés de leurs obligations à cet égard. Néanmoins, certains éléments devraient nous permettre de déterminer si la Malaisie aurait effectivement supporté de tels coûts. Plus particulièrement, nous notons que la Malaisie prétend disposer d'un programme très complet de protection et de conservation des tortues marines et que les experts scientifiques consultés par le Groupe spécial initial ont également évoqué les efforts de la Malaisie en matière de conservation des tortues marines.<sup>237</sup> Nous rappelons que les États-Unis ont dit que le programme de la Malaisie ne comportait aucun élément qui les empêcherait de certifier ce pays au titre de l'article 609. À cet égard, nous avons pris note des modifications qui ont été apportées aux Directives révisées, lesquelles permettent aux autorités des États-Unis de prendre en considération certains programmes qui ne prévoient pas l'utilisation obligatoire de DET. Nous estimons donc que rien n'indique que la Malaisie aurait à supporter les coûts considérés par l'Organe d'appel comme le point majeur en ce qui concerne la différence entre la période de transition prévue pour les plaignants dans l'affaire initiale et celle accordée aux pays des Caraïbes et de l'Atlantique Ouest si la Malaisie demandait à être certifiée.

5.116 Pour les motifs exposés précédemment, nous concluons donc que les États-Unis ont établi *prima facie* que leur pratique tenait compte des recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne la période de mise en place progressive. Nous notons également que la Malaisie n'a pas apporté suffisamment d'éléments de preuve pour réfuter cette justification *prima facie*.

v) *Transfert de technologie*

5.117 Au sujet de la question du transfert de technologie, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

"175. La différence de traitement entre les pays qui veulent obtenir la certification est également manifeste si l'on considère la différence entre les efforts faits par les États-Unis pour transmettre à certains pays la technologie du DET dont ils avaient besoin. Ces efforts ont été beaucoup plus importants à l'égard de certains pays exportateurs - essentiellement les 14 pays des Caraïbes/de l'Atlantique Ouest cités plus haut - qu'à l'égard des autres pays exportateurs, y compris les intimés. [note de bas de page omise] L'ampleur de ces efforts est probablement liée à la longueur des périodes de mise en place progressive accordées - plus la période est longue, plus les efforts de transfert de technologie peuvent être importants. Le respect des prescriptions en matière de certification suppose naturellement un transfert réussi de la technologie du DET; par conséquent, selon toute probabilité, si les efforts déployés pour opérer ce transfert sont faibles ou carrément insignifiants, il y aura moins de pays en mesure de satisfaire aux prescriptions de l'article 609 concernant la certification dans les délais très limités qui leur sont accordés."

5.118 Les États-Unis font valoir qu'ils ont à maintes reprises offert à tout gouvernement qui le demandait de l'assistance technique et de la formation en ce qui concerne la conception, la construction, l'installation et l'utilisation de DET. Ils ont fourni de l'assistance technique et de la formation à un certain nombre de gouvernements et à d'autres organisations de la région de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est. Le Service national des pêches maritimes des États-Unis (NMFS) a présenté un exposé sur les DET et le transfert de technologie au Colloque du Sabah en juillet 1999.

---

<sup>237</sup> Voir plus haut le paragraphe 3.162 ainsi que le rapport du Groupe spécial initial, annexe IV, Procès-verbal de la réunion avec les experts, déclaration de M. Eckert, paragraphe 69, page 426.

Des fonctionnaires des États-Unis ont apporté leur concours au gouvernement de Bahreïn et ils ont organisé de la formation et des ateliers au Pakistan (janvier 2000) et en Australie (juillet 2000). En avril 2000, le NMFS a organisé une séance de formation sur les DET à l'intention de spécialistes en provenance du Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est. La Malaisie soutient que l'offre d'assistance technique des États-Unis ne présentait aucun intérêt en raison de l'efficacité de son propre programme de conservation.

5.119 Nous notons que l'Organe d'appel établit un lien dans son rapport entre la période de mise en place progressive et le transfert de technologie: plus la période est longue, plus les efforts en matière de transfert de technologie peuvent être importants. Les États-Unis ont commencé à procéder à des transferts de technologie sous diverses formes dès juillet 1999 (Colloque du Sabah), fournissant de l'assistance à Bahreïn et au Pakistan et assurant une formation en Australie. Nous notons que ces pays ont été certifiés depuis et autorisés à exporter une partie de leur production vers les États-Unis. Le Groupe spécial note qu'aucune discrimination n'a été exercée à l'encontre de la Malaisie puisque celle-ci n'a pas cherché à obtenir un transfert de technologie.

5.120 Pour les motifs exposés précédemment, nous concluons donc que les États-Unis ont établi *prima facie* que leur pratique tenait compte des recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne le transfert de technologie. Nous notons également que la Malaisie n'a pas apporté suffisamment d'éléments de preuve pour réfuter cette justification *prima facie*.

b) Allégations relatives à une "discrimination arbitraire"

i) *Manque de flexibilité*

5.121 L'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

"[...] Nous avons déjà fait observer que, tel qu'il est appliqué, l'article 609 impose une prescription unique, rigide et stricte selon laquelle les pays qui veulent obtenir la certification conformément à l'article 609 b) 2) A) et B) doivent adopter un programme de réglementation global qui est essentiellement le même que celui des États-Unis, sans que l'on s'assure du bien-fondé de ce programme au regard des conditions existant dans les pays exportateurs. [note de bas de page omise] En outre, il n'y a pratiquement pas de flexibilité dans la façon dont les fonctionnaires établissent la détermination concernant la certification. [note de bas de page omise] Selon nous, cette rigidité et cette inflexibilité constituent aussi une "discrimination arbitraire" au sens du texte introductif."<sup>238</sup>

5.122 Nous avons déjà examiné la question de la rigidité et de l'inflexibilité des Directives de 1996 et des pratiques administratives de cette époque sous l'angle de la "discrimination injustifiable". D'après le rapport de l'Organe d'appel, nous croyons comprendre que ce qui a amené celui-ci à estimer que l'application de l'article 609 constituait une "discrimination arbitraire" était:

- a) qu'elle imposait une prescription unique, rigide et stricte selon laquelle les pays qui voulaient obtenir la certification devaient adopter un programme de réglementation globale qui était essentiellement le même que celui des États-Unis; et
- b) que ce programme était imposé sans que l'on s'assure de son bien-fondé au regard des conditions existant dans les pays exportateurs.

---

<sup>238</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 177.



5.123 Nous avons déjà constaté que les États-Unis n'exigent plus que les programmes des pays exportateurs soient essentiellement identiques à celui des États-Unis et qu'ils admettent que d'autres programmes puissent être comparables.<sup>239</sup> La Malaisie dit que l'obligation d'adopter un "programme comparable" constitue une ingérence au regard de son droit souverain de définir sa politique de l'environnement. Selon l'interprétation qu'en fait le Groupe spécial, le rapport de l'Organe d'appel n'étaye pas l'opinion de la Malaisie. À notre avis, l'Organe d'appel n'a pas contesté le droit des États-Unis de restreindre les importations de crevettes pour des raisons d'environnement; selon la constatation de l'Organe d'appel, c'est l'obligation faite aux autres Membres d'adopter un programme essentiellement identique à celui des États-Unis qui constituait une discrimination arbitraire, parce qu'elle ne prenait pas en compte le bien-fondé de ce programme pour les pays concernés.

5.124 Eu égard au sens ordinaire du mot "arbitraire" qui convient le mieux dans le contexte<sup>240</sup> du texte introductif de l'article XX, c'est-à-dire "fantaisiste, imprévisible, incohérent"<sup>241</sup>, nous notons que les États-Unis devraient être mieux placés pour éviter les décisions "arbitraires" en raison de la mise en application des Directives révisées. Il semble qu'un Membre cherchant à obtenir la certification ait la possibilité de démontrer que son programme – même s'il n'exige pas l'utilisation de DET – est comparable à celui des États-Unis. À première vue, la mesure de mise en œuvre ne repose plus principalement sur l'application de certaines méthodes ou normes, mais sur l'atteinte de certains objectifs, même si le terme "objectif" peut avoir en l'occurrence un sens relativement large. On peut trouver des éléments de preuve du degré effectif de flexibilité des Directives révisées dans l'autorisation qui a été accordée à l'Australie d'exporter des crevettes en provenance des Pêcheries crevettières septentrionales et du golfe Spencer même si ce pays n'est pas certifié à proprement parler au titre de l'article 609.

5.125 Nous concluons que les États-Unis ont établi *prima facie* que la mesure de mise en œuvre est conforme aux recommandations et décisions pertinentes de l'ORD. Nous notons à cet égard que la Malaisie n'a pas apporté suffisamment d'éléments de preuve à l'effet contraire.

ii) *Garantie d'une procédure régulière*

5.126 Concernant la garantie d'une procédure régulière, l'Organe d'appel a formulé entre autres la constatation suivante:

"181. Le processus de certification suivi par les États-Unis semble donc singulièrement informel et simpliste, et paraît être mené d'une manière telle qu'il pourrait aboutir à la négation des droits des Membres. Il n'y a manifestement aucun moyen pour les Membres exportateurs de s'assurer que les dispositions de l'article 609, et en particulier les Directives de 1996, sont appliquées de manière juste et équitable par les services gouvernementaux compétents des États-Unis. Nous considérons qu'en fait les Membres exportateurs qui demandent la certification et dont les demandes sont rejetées ne bénéficient pas de l'équité élémentaire ni des garanties d'une procédure régulière et font donc l'objet d'une discrimination par rapport aux Membres qui obtiennent la certification."

---

<sup>239</sup> Voir, par exemple, les Directives révisées, pages 36950 et 36951; annexe au présent rapport: paragraphes 15, 16 et 18, et article II.B.a) 2).

<sup>240</sup> Dans la présente phrase, le mot "contexte" n'est pas employé dans le sens juridique qui lui est attribué dans la Convention de Vienne, mais plutôt dans son sens courant.

<sup>241</sup> The New Shorter Oxford Dictionary, 1993, page 107.

5.127 L'Organe d'appel a critiqué l'absence – en ce qui concerne les certifications relevant de l'article 609 b) 2) – d'un processus de certification transparent et prévisible qui serait suivi par les fonctionnaires compétents des États-Unis. Il a contesté en particulier:

- a) la nature *ex parte* des enquêtes et certifications;
- b) l'inexistence, pour le pays visé par l'enquête, de la possibilité formelle d'être entendu ou de répondre aux arguments qui lui étaient opposés;
- c) l'absence d'une décision formelle, écrite et motivée, en cas d'acceptation ou de rejet, et le fait en particulier que les pays dont la demande était rejetée n'en étaient pas avisés; et
- d) l'absence d'une procédure de réexamen ou d'appel lorsqu'une demande était rejetée.<sup>242</sup>

5.128 Les États

5.132 En ce qui concerne les constatations de l'Organe d'appel relatives à l'absence d'une décision formelle, écrite et motivée, en cas d'acceptation ou de rejet, nous notons que les Directives révisées disposent, s'agissant de l'évaluation "préliminaire", qu'

"Au plus tard le 15 mars, le Département d'État fera une notification par écrit en passant par la voie diplomatique au gouvernement de chacun des pays qui, d'après les renseignements disponibles, y compris ceux obtenus au cours [des] visites [mentionnées plus haut au paragraphe 5.129], ne semble pas remplir les conditions requises pour être certifié. Dans cette notification, il expliquera les motifs de cette évaluation préliminaire, indiquera au gouvernement du pays de pêche les mesures qu'il pourrait prendre pour être certifié et l'invitera à lui faire parvenir un complément d'information avant le 15 avril."<sup>245</sup>

et aussi qu'

"Au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, le Département d'État prendra des décisions formelles en matière de certification. La décision sera notifiée par écrit dans les meilleurs délais en passant par la voie diplomatique aux gouvernements de tous les pays qui auront demandé à être certifiés. Lorsque la demande de certification est rejetée, le Département d'État indiquera de nouveau dans cette notification les motifs de ce refus et les mesures qui sont nécessaires pour que le pays puisse être certifié à l'avenir."<sup>246</sup>

5.133 Nous estimons que ces dispositions des Directives révisées tiennent compte des problèmes de notification et d'exposé des motifs mentionnés par l'Organe d'appel.

5.134 En outre, s'agissant de l'absence d'une procédure de réexamen ou d'appel lorsqu'une demande était rejetée, nous notons que les Directives révisées disposent que:

"Le gouvernement d'un pays dont la demande de certification a été rejetée peut demander le réexamen de cette décision après le 1<sup>er</sup> mai."<sup>247</sup>

À notre demande, les États-Unis ont également confirmé qu'en vertu de la Loi sur les procédures administratives, le système judiciaire des États-Unis offrait de manière générale la possibilité de demander le réexamen judiciaire d'une décision finale rendue par le Département d'État des États-Unis concernant la certification d'un pays.<sup>248</sup> Nous estimons donc que les Directives révisées, de pair avec la législation pertinente des États-Unis, tiennent compte des recommandations et décisions de l'ORD concernant les procédures de réexamen et d'appel.

5.135 Enfin, des exemples d'application effective des Directives révisées tendent également à démontrer qu'elles sont désormais conformes aux constatations de l'Organe d'appel. Les renseignements communiqués par les États-Unis et l'Australie concernant le processus qui a amené les États-Unis à autoriser l'importation de crevettes capturées dans les pêcheries du golfe Spencer et dans

Nous notons également que l'Australie n'a pas mentionné que la possibilité de faire connaître ses vues aux autorités des États-Unis chargées de l'enquête lui avait été refusée à quelque étape que ce soit.

5.136 Nous concluons donc que les éléments de preuve dont nous disposons étayent l'opinion selon laquelle la garantie d'une procédure régulière semble avoir été respectée jusqu'ici.

c) Conclusion

5.137 Nous concluons donc que les États-Unis ont établi *prima facie* que l'article 609 n'est plus appliqué de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, comme l'avait indiqué l'Organe d'appel dans son rapport. Nous notons que la Malaisie n'a pas apporté suffisamment d'éléments de preuve à l'effet contraire.

## 5. Restriction déguisée au commerce international

5.138 Le Groupe spécial note qu'il a pour instructions, en vertu de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, d'examiner "l'existence ou [...] la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD. Le fait que l'Organe d'appel n'a pas eu à constater que la mesure initiale était une restriction déguisée au commerce ne signifie pas que la mesure adoptée pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD n'est pas une restriction déguisée au commerce. Le Groupe spécial rappelle par ailleurs qu'il incombe aux États-Unis, en tant que partie qui a invoqué l'article XX, de prouver que leur mesure de mise en œuvre satisfait à *toutes* les exigences pertinentes du texte introductif. Cela signifie que les États-Unis doivent établir *prima facie* que la mesure de mise en œuvre n'est pas une restriction déguisée au commerce.

5.139 Nous notons premièrement que les États-Unis font valoir que la mesure de mise en œuvre a été spécialement conçue pour permettre d'atteindre un objectif légitime en matière de conservation. Les États-Unis ont également indiqué qu'ils avaient déployé des efforts importants afin de diffuser la technologie des DET dans le monde entier, aidant ainsi de nombreux pays à obtenir leur certification au titre de l'article 609. La Malaisie soutient que les États-Unis doivent respecter les trois conditions énoncées dans le texte introductif de l'article XX, y compris celle selon laquelle la mesure de mise en œuvre ne doit pas être appliquée de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.

5.140 Le Groupe spécial note que le fait qu'à première vue une loi a été spécialement conçue pour mettre en œuvre un plan de conservation légitime ne signifie que celle-ci ne constitue pas une restriction déguisée au commerce une fois qu'elle est appliquée. Comme l'a souligné l'Organe d'appel:

"149. L'objectif général d'une mesure en cause ne peut pas constituer la raison d'être de cette mesure ni la justifier au regard des critères énoncés dans le texte introductif de l'article XX. [...] ce n'est pas parce qu'une mesure entre dans le cadre de l'article XX g) qu'elle répond nécessairement aux prescriptions du texte introductif. Accepter l'argument des États-Unis reviendrait à ne pas tenir compte des critères établis par le texte introductif."

5.141 Deuxièmement, le Groupe spécial note que, dans l'affaire *États-Unis – Essence*, l'Organe d'appel a conclu que:

"L'élément fondamental se trouve dans le but et l'objet, qui sont d'éviter l'abus ou l'utilisation illégitime des exceptions aux règles de fond prévues à l'article XX."<sup>249</sup>

5.142 Le Groupe spécial estime qu'il serait fait un usage abusif de l'article XX g) "si [la conformité avec l'article XX g) n'était] en fait qu'un déguisement et que des buts de restrictions aux échanges [é]taient poursuivis sous le couvert de la mesure".<sup>250</sup> Comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*<sup>251</sup>, l'application d'une mesure à des fins de protection peut néanmoins être déterminée, le plus souvent, d'après sa conception, ses principes de base et sa structure révélatrice. Nous allons donc déterminer si, au-delà de la protection que confère automatiquement l'imposition d'une prohibition, la conception, les principes de base et la structure révélatrice de l'article 609, de pair avec les Directives révisées, tels qu'ils sont effectivement appliqués par les autorités des États-Unis, démontrent que la mesure de mise en œuvre constitue une restriction déguisée au commerce international. L'examen du texte de l'article 609 et des Directives révisées ne fait ressortir aucun élément allant dans ce sens.

5.143 Nous rappelons néanmoins que les parties ont abordé devant le Groupe spécial initial la question de savoir si l'article 609 était appliqué de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international. Premièrement, le Groupe spécial rappelle que l'affaire à l'issue de laquelle le CIT a rendu un jugement ayant pour effet d'élargir le champ d'application de l'article 609 au-delà des États-Unis et des pays des Caraïbes et de l'Atlantique Ouest a été engagée par des groupements écologistes.<sup>252</sup> L'attention du Groupe spécial initial a été appelée sur l'historique du texte de l'article 609.<sup>253</sup> Le Groupe spécial observe que les pêcheurs des États-Unis qui pêchent la crevette sont soumis à des contraintes comparables à celles qui sont imposées aux pêcheurs des pays exportateurs, dans la mesure où ils doivent utiliser des DET en tout temps. Lorsque l'application de l'article 609 a été étendue au monde entier, les pêcheurs des États-Unis étaient probablement en faveur d'une mesure qui imposait les mêmes exigences aux pêcheurs étrangers, même s'ils retireraient probablement peu d'avantages commerciaux de cette prohibition, puisque les Directives révisées facilitent l'exportation de crevettes vers les États-Unis au titre de l'article 609, au regard de la situation prescrite par les Directives de 1996. En effet, les États-Unis ont démontré que l'utilisation obligatoire de DET dans certaines circonstances n'était plus une condition déterminante de la certification, lorsque d'autres programmes comparables étaient mis en œuvre. Le Groupe spécial estime que les États-Unis ont démontré que l'article 609 n'est pas appliqué de façon à constituer une restriction déguisée au commerce parce qu'ils ont autorisé les pays exportateurs à mettre en œuvre des programmes qui ne prévoient pas l'utilisation obligatoire de DET et parce qu'ils ont offert une assistance technique pour encourager l'utilisation de DET dans les pays tiers.

5.144 Le Groupe spécial conclut donc que la mesure de mise en œuvre ne constitue pas une restriction déguisée au commerce international au sens du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994.

---

<sup>249</sup> Rapport de l'Organe d'appel concernant l'affaire *États-Unis – Essence*, *op. cit.*, page 28.

<sup>250</sup> Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, adopté le 5 avril 2001, WT/DS135/R, paragraphe 8.236. L'Organe d'appel n'a ni infirmé ni modifié cette constatation.

<sup>251</sup> Rapport de l'Organe d'appel concernant l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, adopté le 1<sup>er</sup> novembre 1996, WT/DS8/AB/R–WT/DS10/AB/R–WT/DS11/AB/R, page 33.

<sup>252</sup> Tribunal du commerce international des États-Unis: *Earth Island Institute v. Warren Christopher*, 913 Fed. Supp. 559 (CIT 1995).

<sup>253</sup> Voir, par exemple, les paragraphes 3.272, 3.278 et 3.281 dans le rapport du Groupe spécial initial.

## VI. CONCLUSIONS

6.1 Au vu des constatations qui précèdent, le Groupe spécial tire les conclusions suivantes:

- a) La mesure que les États-Unis ont adoptée pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD contrevient à l'article XI:1 du GATT de 1994.
- b) Au vu des recommandations et décisions de l'ORD, l'article 609 de la Loi générale n° 101-162, tel qu'il est mis en œuvre aux termes des Directives révisées du 8 juillet 1999 et tel qu'il a été appliqué jusqu'ici par les autorités des États-Unis, est justifié au regard de l'article XX du GATT de 1994 aussi longtemps que les conditions énoncées dans les constatations figurant dans le présent rapport, en particulier la poursuite d'efforts sérieux de bonne foi en vue de parvenir à un accord multilatéral, continuent d'être réunies.

6.2 Le Groupe spécial fait observer que si l'une ou l'autre des conditions mentionnées à l'alinéa 6.1 b) cessait d'être remplie, les recommandations de l'ORD pourraient ne plus être respectées. Le Groupe spécial estime qu'en pareille circonstance, l'une ou l'autre des parties plaignantes dans l'affaire initiale pourrait être habilitée à avoir de nouveau recours à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

## VII. REMARQUES FINALES

7.1 Le Groupe spécial tient à formuler de nouveau les remarques finales qui figuraient dans le rapport du Groupe spécial initial:

"Le meilleur moyen pour les parties au présent différend de contribuer efficacement à la protection des tortues marines d'une manière compatible avec les objectifs de l'OMC, y compris le développement durable, serait de conclure des accords de coopération sur des stratégies de conservation intégrées couvrant, entre autres, la conception, la mise en œuvre et l'utilisation des DET tout en tenant compte des conditions spécifiques des différentes zones géographiques concernées.<sup>1254</sup>

7.2 Le Groupe spécial exhorte la Malaisie et les États-Unis à coopérer pleinement afin de conclure le plus tôt possible un accord qui permettra de protéger et de conserver les tortues marines à la satisfaction de tous les intérêts en jeu et en tenant compte du principe que les États ont des responsabilités communes mais différenciées lorsqu'il s'agit de conserver et de protéger l'environnement.<sup>255</sup>

## ANNEXE

### Directives révisées prises en application de l'article 609, 8 juillet 1999<sup>256</sup>

1. Par souci de clarté, les directives du 28 août 1998 sont reproduites ci-après telles qu'elles ont été modifiées pour tenir compte des changements qui ont été proposés dans l'avis publié au Federal Register le 25 mars 1999 et des observations qui ont été présentées au sujet des changements proposés.

#### **1. Introduction**

##### A. LE PROGRAMME DES É

- c) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le NMFS détermine que l'utilisation de DET poserait des difficultés d'ordre pratique en raison des conditions ambiantes particulières telles que la présence d'algues, de varech ou de débris, ou que les DET ne protégeraient pas efficacement les tortues marines dans certaines zones, les bateaux sont autorisés à limiter leurs temps de chalutage plutôt que d'utiliser des DET. Ces dérogations ne valent généralement que pour deux périodes de 30 jours chacune. Dans la pratique, le NMFS n'a accordé de telles dérogations qu'en de rares circonstances.

4. À ces exceptions près, tous les autres chalutiers crevettiers commerciaux pêchant dans des eaux relevant de la juridiction des États-Unis dans lesquelles ils sont susceptibles d'intercepter des tortues marines doivent utiliser des DET en tout temps. Pour de plus amples renseignements concernant le programme des États-Unis régissant la prise accidentelle de tortues marines au cours de la pêche commerciale de la crevette au chalut, voir 50 CFR 227.17 et 50 CFR 227.72 e).

B. CREVETTES PÊCHÉES D'UNE MANIÈRE QUI NE NUIT PAS AUX TORTUES MARINES

5. Le Département d'État a déterminé que les prohibitions à l'importation imposées au titre de l'article 609 ne s'appliquent pas aux crevettes ni aux produits à base de crevettes obtenus dans les conditions suivantes, puisque cette pêche n'affecte pas les espèces de tortues marines:

- a) Les crevettes élevées dans des installations d'aquaculture qui passent au moins 30 jours dans des bassins avant d'être pêchées.
- b) Les crevettes pêchées par des chalutiers crevettiers commerciaux qui utilisent des DET comparables, du point de vue de leur efficacité, à ceux qui sont exigés aux États-Unis.
- c) Les crevettes pêchées exclusivement par des moyens qui ne nécessitent pas le remontage des filets à l'aide de dispositifs mécaniques tels que treuils, poulies, palans mécaniques ou autres dispositifs procurant un avantage mécanique, ou par des bateaux équipés d'engins qui, selon le programme des États-Unis exposé plus haut, ne nécessitent pas de DET.
- d) Les crevettes exploitées de toute autre manière ou dans toute autre circonstance qui, selon une détermination établie par le Département d'État, en accord avec le NMFS, ne présente aucun risque de prise accidentelle de tortues marines. Le Département d'État publie ces déterminations au Federal Register et les notifie directement aux gouvernements étrangers et aux autres parties intéressés.

C. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR/DE L'IMPORTATEUR DE CREVETTES

6.





12. Le Département examinera soigneusement tous ces renseignements et en tiendra dûment compte et, en accord avec le NMFS, il répondra par écrit au gouvernement du pays de pêche dans un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle les renseignements lui auront été communiqués.

13. Le Département, en accord avec le NMFS, tiendra compte également des renseignements sur les mêmes sujets qui peuvent être obtenus d'autres sources, dont les organisations scientifiques et universitaires, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales ayant une expérience avérée en la matière.

## **II. DIRECTIVES CONCERNANT LA PRISE DE DÉCISION EN MATIÈRE DE CERTIFICATION**

### **A. CERTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 609 B) 2) C)**

14. L'article 609 b) 2) C) autorise le Département d'État à certifier un pays de pêche si l'environnement halieutique particulier de ce pays ne présente aucun risque de prise accidentelle de tortues marines au cours de la pêche commerciale de la crevette au chalut. Par conséquent, le Département certifie tout pays de pêche qui remplit les critères suivants, sans qu'aucune intervention ne soit nécessaire de la part du gouvernement de ce pays:

- a) tout pays de pêche où la présence des espèces de tortues marines menacées n'a pas été constatée dans les eaux qui relèvent de sa juridiction;
- b) tout pays qui pêche la crevette exclusivement par des moyens qui ne mettent pas en péril les tortues marines, par exemple tout pays qui pêche la crevette exclusivement par des moyens artisanaux;
- c) 

|    |                              |   |
|----|------------------------------|---|
| A. | CERTIFICATION AU TITRE DE L' | B |
|----|------------------------------|---|

1) Si le gouvernement d'un pays de pêche souhaite être certifié après avoir adopté un programme DET, il est certifié si son programme comprend les éléments suivants:

*i) Prescription d'utilisation de DET*

18. L'obligation pour tous les chalutiers crevettiers commerciaux qui pêchent dans des eaux où ils sont susceptibles d'intercepter des tortues marines d'utiliser des DET en tout temps. Les DET doivent être comparables, du point de vue de leur efficacité, à ceux qui sont utilisés aux États-Unis. Toute dérogation à cette obligation doit être comparable à celles qui sont prévues dans le cadre du programme des États-Unis exposé plus haut; et

*ii) Application*

19. Effort crédible en matière d'application qui comprend un contrôle de l'exécution et des sanctions appropriées.

2) Si le gouvernement d'un pays de pêche démontre qu'il a mis en place et qu'il applique un programme de réglementation dont l'efficacité est comparable à celle du programme des États-Unis, afin de protéger les tortues marines pendant la pêche de la crevette au chalut sans avoir recours à des DET, le pays en question pourra également être certifié. Comme il est indiqué plus haut, cette démonstration devra être fondée sur des données empiriques étayées par des études scientifiques objectives d'une durée et d'une portée suffisantes pour obtenir les renseignements nécessaires afin de parvenir à une décision valable. Lorsqu'il examinera ces renseignements, le Département d'État tiendra dûment compte des différences ainsi démontrées entre les conditions dans lesquelles s'effectue la pêche de la crevette aux États-Unis et celles dans lesquelles elle s'effectue dans d'autres pays, ainsi que des renseignements disponibles émanant d'autres sources.

*b) Prise accidentelle*

20. Les taux moyens de prises accidentelles seront réputés être comparables si le pays de pêche exige l'utilisation de DET selon des modalités comparables à celles qui sont prévues dans le programme des États-Unis ou, comme il est indiqué plus haut, si celui-ci démontre autrement qu'il a mis en place un programme d'une efficacité comparable à celle du programme des États-Unis, afin de protéger les tortues marines pendant la pêche de la crevette au chalut sans avoir recours à des DET.

*c) Autres considérations*

*i) Forme*

21. Le programme de réglementation peut prendre la forme de règlements qui sont édictés par le gouvernement du pays de pêche et qui ont force exécutoire. Si l'ordre juridique et la structure industrielle du pays de pêche permettent la conclusion d'arrangements volontaires entre les pouvoirs publics et l'industrie de la pêche, pareil arrangement peut être acceptable à condition qu'il existe un mécanisme gouvernemental permettant de contrôler l'exécution de l'arrangement et d'imposer des sanctions en cas d'infraction, et que l'on ait obtenu confirmation de source fiable que l'industrie de la pêche se conforme à l'arrangement.

*ii) Preuves documentaires*

22. Les preuves documentaires peuvent être produites sous forme de copies des lois, règlements ou décrets applicables. Si le programme de réglementation revêt la forme d'un arrangement entre les pouvoirs publics et l'industrie, copie de cet arrangement doit alors être communiquée. Les pays de

pêche sont invités à fournir, dans la mesure du possible, des renseignements concernant les quantités de crevettes provenant d'installations d'aquaculture.

*iii) Autres mesures visant à protéger les tortues marines*

23. Le Département d'État admet que les tortues marines doivent être protégées tout au long de leur vie, et non pas seulement lorsqu'elles sont mises en péril par la pêche commerciale de la crevette au chalut. Lorsqu'il prend des décisions en matière de certification, le Département tient dûment compte également des autres mesures que prend le pays de pêche pour protéger les tortues marines, y compris des programmes nationaux visant à protéger les plages de ponte et autres habitats, de l'interdiction de capturer délibérément des tortues marines, des programmes nationaux en matière d'application et d'exécution et de la participation à tout accord international visant à la protection et à la conservation des tortues marines. Lorsqu'il évaluera sous cet angle les renseignements communiqués par les gouvernements des pays de pêche, le Département d'État s'en remettra à l'expertise technique du NMFS et, s'il y a lieu, au Service de la faune sauvage aquatique et terrestre des États-Unis, pour évaluer les menaces qui pèsent sur les tortues marines et l'efficacité des programmes de protection des tortues marines.

*iv) Consultations*

24. Le Département d'État sera en consultation permanente avec les gouvernements des pays de pêche. Il reconnaît que d'autres renseignements seront obtenus concernant l'interaction des populations de tortues marines et de la pêche crevettière à mesure que des programmes de protection des tortues marines seront mis au point. Les présentes directives pourront être révisées pour prendre en considération ces renseignements et d'autres renseignements ainsi que pour tenir compte des changements intervenus dans le programme des États-Unis. Elles pourront également être révisées à l'issue de la procédure judiciaire en instance aux États-Unis. Par ailleurs, le Département continuera de faire bon accueil aux contributions du public concernant la meilleure façon d'appliquer les présentes directives et l'article 609 dans leur ensemble et pourra réviser les présentes directives en conséquence.

**C. ÉCHÉANCIER ET PROCÉDURE RELATIVE AUX DÉCISIONS EN MATIÈRE DE CERTIFICATION**

25. Chaque année, le Département examinera s'il y a lieu de certifier: a) les pays qui sont déjà certifiés et b) tout autre pays qui pêche la crevette et qui demande à être certifié dans une communication écrite adressée au Département d'État par la voie diplomatique avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente. Cette communication devrait renfermer des renseignements n'ayant pas déjà été communiqués à l'appui d'une demande de certification, y compris les renseignements dont il est fait état plus haut sous la rubrique "Examen des renseignements".

26. Entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars, des représentants des États-Unis s'efforceront de se rendre dans les pays qui auront demandé à être certifiés au titre de l'article 609 b) 2) A) et B). Il y aura à l'issue de chaque visite une réunion entre les représentants des États-Unis et ceux du gouvernement du pays de pêche pour discuter des résultats de la visite et examiner les lacunes éventuellement constatées dans le programme du pays de pêche visant à protéger les tortues marines au cours de la pêche de la crevette au chalut.

27. Au plus tard le 15 mars, le Département d'État fera une notification par écrit en passant par la voie diplomatique au gouvernement de chacun des pays qui, d'après les renseignements disponibles, y compris ceux obtenus au cours de ces visites, ne semble pas remplir les conditions requises pour être certifié. Dans cette notification, il expliquera les motifs de cette évaluation préliminaire, indiquera au gouvernement du pays de pêche les mesures qu'il pourrait prendre pour être certifié et l'invitera à lui faire parvenir un complément d'information avant le 15 avril. Si le gouvernement du pays de pêche le

lui demande, le Département d'État organisera des réunions mettant en présence des représentants des États-Unis et des représentants du pays de pêche pour examiner la situation.

28. Entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> mai, le Département d'État examinera avec diligence les renseignements additionnels qui, de l'avis du gouvernement du pays de pêche, devraient être pris en considération par le Département lorsqu'il statue en matière de certification.

29. Au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, le Département d'État prendra des décisions formelles en matière de certification. La décision sera notifiée par écrit dans les meilleurs délais en passant par la voie diplomatique aux gouvernements de tous les pays qui auront demandé à être certifiés. Lorsque la demande de certification est rejetée, le Département d'État indiquera de nouveau dans cette notification les motifs de ce refus et les mesures qui sont nécessaires pour que le pays puisse être certifié à l'avenir.

États-Unis

30. Le gouvernement d'un pays dont la demande de certification a été rejetée peut demander le réexamen de cette décision après le 1<sup>er</sup> mai. Lorsque les États-Unis obtiennent de ce gouvernement des renseignements démontrant qu'il a été remédié aux circonstances ayant conduit au rejet de la demande, des représentants des États-Unis se rendront dans le pays exportateur dès qu'une visite pourra être organisée. Si la visite permet d'établir qu'il a effectivement été remédié aux circonstances ayant conduit au rejet de la demande de certification, les États-Unis certifieront ce pays immédiatement par la suite.

#### D. ÉCHÉANCIER SPÉCIAL POUR 1999

31. Les États-Unis et les quatre pays qui ont porté plainte devant l'OMC sont convenus que les États-Unis mettraient en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans un délai de 13 mois après l'adoption par l'ORD du rapport de l'Organe d'appel de l'OMC, c'est-à-dire au plus tard le 6 décembre 1999.

32. Par conséquent, le Département d'État établit par la présente l'échéancier ci-après qui n'est valable que pour 1999.

33. Après la publication des directives révisées, le gouvernement d'un pays de pêche dont la demande de certification a été rejetée le 1<sup>er</sup> mai 1999 ou avant cette date peut demander à être certifié conformément aux présentes directives en adressant une communication écrite au Département d'État par la voie diplomatique avant le 1<sup>er</sup> septembre 1999.

34. Au plus tard le 15 octobre

37. Au plus tard le 6 décembre 1999, le Département d'État prendra des décisions formelles en matière de certification. La décision sera notifiée par écrit dans les meilleurs délais en passant par la voie diplomatique aux gouvernements de tous les pays qui auront demandé à être certifiés conformément à l'échéancier spécial établi pour 1999. Lorsque la demande de certification est rejetée, le Département d'État indiquera de nouveau dans cette notification les motifs de ce refus et les mesures qui sont nécessaires pour que le pays puisse être certifié à l'avenir.

38. Le gouvernement d'un pays dont la demande de certification a été rejetée peut demander le réexamen de cette décision après le 6 décembre 1999. Lorsque les États-Unis obtiennent de ce gouvernement des renseignements démontrant qu'il a été remédié aux circonstances ayant conduit au rejet de la demande, des représentants des États-Unis se rendront dans le pays exportateur dès qu'une visite pourra être organisée. Si cette visite permet d'établir qu'il a effectivement été remédié aux circonstances ayant conduit au rejet de la demande de certification, les États-Unis certifieront ce pays immédiatement par la suite.

39. Le Département d'État reconnaît qu'un gouvernement qui souhaite être certifié suivant 3n,r11e ce5193.5 .